

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 FÉVRIER 2026

### PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an 2026, le lundi 23 février, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mardi 17 février 2026 - Secrétaire de séance : Élisabeth LAROCHE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 66 - Nombre de pouvoirs : 4 - Nombre de votants : 70

**Étaient présents et ont pris part au vote** : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Jean PEYSSON, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT (à partir de la délibération n°2026-025), Franck PLANET, Élisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET (jusqu'à la délibération n°2026-034), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Émilie CHARMET, Éric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

**Étaient excusés et ont donné pouvoir** : Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Jean-Luc RAMEL (à Élisabeth LAROCHE), Jean-Alex PELLETIER (à Régine GIROUD), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET).

**Était excusé et suppléé** : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE).

**Étaient excusés** : Patricia GRIMAL, Serge MERLE, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

**Étaient absents** : Ludovic PUIGMAL, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Claire RAMONDOT, Mohammed EL MAROUDI, Michel MITANNE, Nazarello ALONSO, Gaël ALLAIN.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

#### Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de Mme Élisabeth LAROCHE, 4<sup>e</sup> vice-présidente, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNE Mme Élisabeth LAROCHE comme secrétaire de séance.

#### Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2025

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025 est approuvé.

## Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU les délibérations n°2023-150 du 6 juillet 2023 et n°2025-234 du 16 décembre 2025 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :
Décision n° <b>D2025-121</b> du 4 décembre 2025
Décision n° <b>D2025-127</b> du 16 décembre 2025 (rectificatif D2025-113)
Décision n° <b>D2026-022</b> du 13 février 2026
Concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans :
Décision n° <b>D2025-122</b> du 11 décembre 2025 relative à la convention d'un bail professionnel avec la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et l'Institut français du cheval et de l'équitation
Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :
Décision n° <b>D2025-123</b> du 11 décembre 2025 relative à la convention entre l'Office du tourisme Pérouges-Bugey-Plaine de l'Ain et la CCPA pour des locaux administratifs
Décision n° <b>D2025-124</b> du 11 décembre 2025 relative à la convention entre la CCPA et Saint-So Formation pour la mise à disposition de salles de la Maison des entreprises et des savoirs du 01/01/2026 au 31/12/2026
Décision n° <b>D2026-005</b> du 16 janvier 2026 relative à la convention d'intervention en analyse des pratiques professionnelles pour le service CLIC Gérontologique de la Plaine de l'Ain
Décision n° <b>D2026-006</b> du 16 janvier 2026 relative à l'avenant n°3 à la convention d'intervention « Groupe d'Analyse de la Pratique Professionnelle » pour le service ADS Plaine de l'Ain – Année 2026
Décision n° <b>D2026-007</b> du 20 janvier 2026 relative à l'avenant à la convention d'intervention en analyse de la pratique professionnelle pour le service France services avec AMEA – Adeline DAUJAT EURL – Année 2026
Décision n° <b>D2026-009</b> du 22 janvier 2026 relative aux conventions avec les propriétaires et exploitants pour la plantation de haies et création / restauration de mares dans le cadre du Marathon de la Biodiversité
Décision n° <b>D2026-011</b> du 23 janvier 2026 relative à la convention de mission d'accompagnement du CAUE 2026-2028 pour le service commun des ADS
Décision n° <b>D2026-018</b> du 10 février 2026 relative au contrat de prestation du cabinet Néorizons pour l'accompagnement à la redéfinition de la CTEAC AR(T)OSONS LA PLAINE

Décision n° <b>D2026-023</b> du 16 février 2026 relative à la convention de partenariat dans le cadre du Label Vignobles & Découvertes avec l'Agence de Développement Touristique du Département de l'Ain
Décision n° <b>D2026-025</b> du 16 février 2026 relative à l'avenant n°4 à la convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et FNE Ain pour l'accompagnement du Marathon de la Biodiversité
Décision n° <b>D2026-026</b> du 16 février 2026 relative à l'avenant n°3 à la convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et CEN Rhône-Alpes pour l'accompagnement du Marathon de la Biodiversité
Décision n° <b>D2026-027</b> du 16 février 2026 relative à l'avenant n°3 à la convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et Mission Haies, association Union des Forêts et des Haies Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accompagnement du Marathon de la Biodiversité
Décision n° <b>D2026-028</b> du 16 février 2026 relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat « Construire une ressource forestière pour l'avenir » relative au « fonds local de replantation du Bugey »
Concernant les marchés :
Décision n° <b>D2025-125</b> du 11 décembre 2025 relative au marché public d'une mission pour l'élaboration du Règlement Local Intercommunal de Publicité (RLPI) (N°2025-13) - Attribution
Décision n° <b>D2025-126</b> du 16 décembre 2025 relative aux contrats d'assistance juridique et technique avec SVP Secteur Public pour 2026
Décision n° <b>D2025-130</b> du 19 décembre 2025 relative à l'accord-cadre pour le nettoyage des bâtiments intercommunaux (2 lots) (N°2025-12) - Attribution
Décision n° <b>D2026-002</b> du 9 janvier 2026 relative au marché public de travaux d'extension d'un centre technique des déchets (N°2024-12-08) - Lot n°8 : Electricité - Modification n°2 : Approbation de la correction d'une erreur matérielle et l'ajout de prestations
Décision n° <b>D2026-003</b> du 12 janvier 2026 relative à l'accord-cadre de services informatiques, hébergement de processus et données en mode cloud, assistance, maintenance informatique et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (N°2023-10-02) - Lot n°2 : Assistance, maintenance informatique - Modification n°2 : Approbation de l'augmentation du montant maximum HT annuel
Décision n° <b>D2026-008</b> du 22 janvier 2026 relative au marché public de travaux d'aménagement des abords de la RD77 sur la Commune de Château-Gaillard (N°2025-03-01) - Lot n°1 : Voirie, Réseaux, Divers - Modification n°2 : Approbation des prestations en plus et moins-values et de la nouvelle répartition financière entre les cotraitants du groupement
Décision n° <b>D2026-014</b> du 27 janvier 2026 relative au marché public de travaux d'aménagement des abords de la RD77 sur la Commune de Château-Gaillard (N°2025-03-02) - Lot n°2 : Plantations et équipements - Modification n°2 : Approbation de prestations supplémentaires et changement de répartition financière entre les cotraitants du groupement

Décision n° <b>D2026-016</b> du 29 janvier 2026 relative à l'accord-cadre de services informatiques, hébergement de processus et données en mode cloud, assistance, maintenance informatique et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (N°2023-10-02) - Lot n°2 : Assistance, maintenance informatique - Modification n°3 : Approbation de l'augmentation du montant maximum HT annuel
Décision n° <b>D2026-017</b> du 5 février 2026 relative au marché public de travaux d'extension d'un centre technique des déchets (N°2024-12-01) - Lot n°1 : Démolition, terrassement, maçonnerie, VRD - Modification n°2 : Approbation des prestations supplémentaires
Décision n° <b>D2026-019</b> du 11 février 2026 relative à l'accord-cadre multi-attributaires pour la mise à disposition de personnel intérimaire (N°2025-14) – Attribution
Décision n° <b>D2026-020</b> du 13 février 2026 relative à la mission d'assistante à maîtrise d'ouvrage pour la révision d'un Plan Climat Air Energie Territorial et évaluation environnementale stratégique (2 lots) (N°2025-15) - Attribution
Décision n° <b>D2026-021</b> du 13 février 2026 relative à l'accord-cadre pour l'entretien des espaces verts (6 lots) (N°2023-07-01) - Lot n°1 : Ambérieu-en-Bugey - Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1
Concernant les aides aux particuliers et structures du territoire pour l'achat de composteurs :
Décision n° <b>D2026-001</b> du 9 janvier 2026
Concernant l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission développement économique/environnement :
Décision n° <b>D2026-010</b> du 22 janvier 2026 relative au dossier de demande d'aide du salon de coiffure Nouvel Hair
Concernant les demandes de subvention auprès de tous financeurs potentiels et la signature des actes s'y référant :
Décision n° <b>D2026-012</b> du 27 janvier 2026 relative à la demande de la subvention « Aide ADEME – Fonds Chaleur » pour la construction d'un nouvel office de tourisme à Pérouges
Concernant le droit de préemption urbain dans les ZAE de la commune de Villieu-Loyes-Mollon :
Décision n° <b>D2026-015</b> du 29 janvier 2026 relative à l'exercice du droit de préemption urbain portant sur l'acquisition d'un bien immobilier situé sur la ZAE de la Masse à Villieu-Loyes-Mollon (Parcelles cadastrées section B2165, B2166, B2168 et B 2267)
Concernant les subventions d'aide à la mobilité (aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques) :
Décision n° <b>D2026-024</b> du 16 février 2026

Concernant la réunion des conseils communautaires dans un lieu choisi dans l'une des communes membres :

Décision n° **D2026-029** du 17 février 2026 relative à la délocalisation de la séance du conseil communautaire du 23 avril 2026 dans la commune de Saint-Vulbas

VU la délibération n°2025-134 du 3 juillet 2025 autorisant le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant au programme annuel de la CTEAC :

Décision n° **D2025-128** du 16 décembre 2025 relative à la convention d'engagement du collectif Neige & Cailloux pour un projet artistique dans le cadre de la Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (CTEAC)

Décision n° **D2025-129** du 16 décembre 2025 relative à la convention d'engagement de la Compagnie Petitgrain pour un projet artistique dans le cadre de la Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (CTEAC)

Décision n° **D2026-004** du 12 janvier 2026 relative à la convention d'engagement tripartite avec les artistes illustrateurs M. Gwenaël Keraval et Mme Marie-Pierre Oddoux pour un projet artistique dans le cadre de la Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (CTEAC)

Décision n° **D2026-013** du 27 janvier 2026 relative à la convention d'engagement de la compagnie Les voix du conte pour des actions de valorisation d'un projet de la CTEAC

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-001 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Argis pour la rénovation du système de chauffage de l'école communale (21 107 €)**

VU l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-006 du 15 février 2024 instituant les principes et modalités du sixième cycle des fonds de concours généralistes ;

VU la demande de fonds de concours de la commune d'Argis pour le projet de rénovation du système de chauffage de l'école communale ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de rénovation du système de chauffage de l'école communale dans la commune d'Argis.

Le montant total d'investissement s'élève à 42 307 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 42 307 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 97 799 € de fonds de concours pour la commune d'Argis car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 21 107 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 21 107 €.

Le montant subventionné est donc de 42 214 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 21 107 € à la commune d'Argis pour la rénovation du système de chauffage de l'école communale.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2026 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-002 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bénonces pour la création d'un espace multisports (14 332 €)**

VU l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-006 du 15 février 2024 instituant les principes et modalités du sixième cycle des fonds de concours généralistes ;

VU la demande de fonds de concours de la commune de Bénonces pour la création d'un espace multisports ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la création d'un espace multisports dans la commune de Bénonces.

Le montant total d'investissement s'élève à 127 000,45 € HT.

La commune a obtenu 60 000 € d'aide de la part de la Région, ainsi que 27 267 € d'aide de la part du Département.

Le montant subventionnable est donc de 39 733,45 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 49 376 € de fonds de concours pour la commune de Bénonces, deux dossiers ayant déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 14 332 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 14 332 €.

Le montant subventionné est donc de 28 664 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 14 332 € à la commune de Bénonces pour la création d'un espace multisports.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2026 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-003 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bettant pour les travaux de mise en séparatif des eaux pluviales et usées et aménagement de voirie (74 836 €)**

VU l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-006 du 15 février 2024 instituant les principes et modalités du sixième cycle des fonds de concours généralistes ;

VU la demande de fonds de concours de la commune de Bettant pour le projet de mise en séparatif des eaux pluviales et usées et aménagement de voirie ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de mise en séparatif des eaux pluviales et des eaux usées et aménagement de la voirie de la rue de la Poste et de la Route de Vaux dans la commune de Bettant.

Le montant total d'investissement s'élève à 166 566,03 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 166 566,03 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 74 836 € de fonds de concours pour la commune de Bettant car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 74 836 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 74 836 €.

Le montant subventionné est donc de 149 672 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 74 836 € à la commune de Bettant pour les travaux de mise en séparatif des eaux pluviales et usées et aménagement de voirie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2026 et suivants de la collectivité.

**Délibération n° 2026-004 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Blyes pour les travaux d'aménagement de l'accès et parking du futur padel (34 258 €)**

VU l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-006 du 15 février 2024 instituant les principes et modalités du sixième cycle des fonds de concours généralistes ;

VU la demande de fonds de concours de la commune de Blyes pour les travaux d'aménagement de l'accès et parking du futur padel ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'aménagement et la création de parking destiné à l'accès du futur padel dans la commune de Blyes.

Le montant total d'investissement s'élève à 70 024 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 70 024 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 34 258 € de fonds de concours pour la commune de Blyes car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 34 258 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 34 258 €.

Le montant subventionné est donc de 68 516 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 34 258 € à la commune de Blyes pour les travaux d'aménagement de l'accès et parking du futur padel.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2026 et suivants de la collectivité.

**Délibération n° 2026-005 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu pour les travaux de réfection de voirie (26 827 €)**

VU l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-006 du 15 février 2024 instituant les principes et modalités du sixième cycle des fonds de concours généralistes ;

VU la demande de fonds de concours de la commune d'Oncieu pour le projet de réfection de voiries ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection de la voirie communale dans le Hameau de Moment dans la commune d'Oncieu.

Le montant total d'investissement s'élève à 26 827€ HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 26 827 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 82 430 € de fonds de concours pour la commune d'Oncieu.

La demande de la commune s'élève à 26 827 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 26 827 €.

Le montant subventionné est donc de 53 654 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 26 827 € à la commune d'Oncieu pour les travaux de réfection de la voirie communale.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2026 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-006 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu pour les travaux de rafraîchissement de la mairie (2 348 €)**

VU l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-006 du 15 février 2024 instituant les principes et modalités du sixième cycle des fonds de concours généralistes ;

VU la demande de fonds de concours de la commune d'Oncieu pour le projet de rafraîchissement de la mairie ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rafraîchissement (peinture) de l'auberge communale et de la mairie dans la commune d'Oncieu.

Le montant total d'investissement s'élève à 4 697,34 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 4 697,34 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 55 603 € de fonds de concours pour la commune d'Oncieu car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 2 348 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 2 348 €.

Le montant subventionné est donc de 4 696 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de verser un fonds de concours de 2 348 € à la commune d'Oncieu pour le rafraîchissement de la mairie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2026 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-007 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Rignieux le Franc pour la rénovation et le réaménagement de la salle des fêtes (46 820 €)**

VU l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-006 du 15 février 2024 instituant les principes et modalités du sixième cycle des fonds de concours généralistes ;

VU la demande de fonds de concours de la commune de Rignieux le Franc pour le projet de rénovation et de réaménagement de la salle des fêtes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation thermique et phonique et le réaménagement intérieur de la salle des fêtes dans la commune de Rignieux-le-Franc.

Le montant total d'investissement s'élève à 145 010 € HT.

La commune a obtenu des aides de l'Etat (DETR) d'un montant de 20 260 € HT et du Département au titre du Pacte de territoire 2024-2026 d'un montant de 31 100 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 93 650 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 126 754 € de fonds de concours pour la commune de Rignieux le Franc.

La demande de la commune s'élève à 46 820 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 46 820 €.

Le montant subventionné est donc de 93 640 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de verser un fonds de concours de 46 820 € à la commune de Rignieux le Franc pour la rénovation et le réaménagement de la salle des fêtes.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2026 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-008 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Eloi pour la rénovation thermique du bâtiment sieste de l'école maternelle (16 611 €)**

VU l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-006 du 15 février 2024 instituant les principes et modalités du sixième cycle des fonds de concours généralistes ;

VU la demande de fonds de concours de la commune de Saint-Eloi pour le projet de rénovation thermique du bâtiment sieste de l'école maternelle ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation thermique du bâtiment sieste de l'école maternelle dans la commune de Saint-Eloi.

Le montant total d'investissement s'élève à 54 595,16 € HT.

La commune a obtenu une aide du département d'un montant de 10 919 € HT et de l'Etat (DETR) d'un montant de 10 453 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 33 223,16 HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 106 464 € de fonds de concours pour la commune de Saint-Eloi.

La demande de la commune s'élève à 16 611 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 16 611 €.

Le montant subventionné est donc de 33 222 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 16 611 € à la commune de Saint-Eloi pour les travaux de rénovation thermique du bâtiment sieste de l'école maternelle.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2026 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-009 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Serrières-de-Briord pour les travaux dans les bâtiments et terrains communaux (53 553 €)**

VU l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-006 du 15 février 2024 instituant les principes et modalités du sixième cycle des fonds de concours généralistes ;

VU la demande de fonds de concours de la commune de Serrières-de-Briord pour le projet de travaux dans les bâtiments et travaux communaux ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté porte sur des investissements réalisés sur les bâtiments et terrains communaux de la commune de Serrières-de-Briord : la Maison de la Nature accueillant le local de la Société de Chasse Communale, les vestiaires du club de football, le balcon-terrace de la Maison Pluridisciplinaire de Santé, l'installation de toilettes sèches dans la zone verte, ainsi que la construction d'un préau équipé de panneaux photovoltaïques à la cantine scolaire.

Le montant total d'investissement s'élève à 107 106,99 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 107 106,99 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 133 567 € de fonds de concours pour la commune de Serrières-de-Briord.

La demande de la commune s'élève à 53 553 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 53 553 €.

Le montant subventionné est donc de 107 106 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 53 553 € à la commune de Serrières-de-Briord pour les travaux d'investissements dans les bâtiments et terrains communaux précités.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2026 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-010 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Bourg-Saint-Christophe pour la réalisation d'une piste cyclable en agglomération sur le chemin des Bressandes, la rue des Brosses, la rue de Lyon et la montée des Crozes**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que, par délibération du 30 juin 2012, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération pour les dépenses liées aux travaux.

Selon les dispositions de principe (et les modalités de versements) fixées par la délibération du 30 juin 2012, sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

La délibération n°2025-161 précise les conditions liées aux aménagements cyclables et notamment une signalétique verticale obligatoire sous le mode voie verte.

Le présent dossier concerne la réalisation d'une piste cyclable en agglomération sur le chemin des Bressandes, la rue des Brosses, la rue de Lyon et la montée des Crozes.

Le montant des travaux d'aménagement est de 298 920 € HT.

La Commune a obtenu une subvention du département de 39 471 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 259 449 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 100 000 € HT.

La commune a déjà bénéficié d'un fonds de concours au cours du présent mandat, en 2022, d'un montant de 33 213 € HT lors de la réalisation d'un cheminement doux entre la salle des fêtes et le parking du cimetière. Le reliquat de fonds de concours dont elle dispose est donc de 66 787 € HT.

La demande de la commune s'élève à 66 787 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 66 787 € HT.

Le montant subventionné est de 133 574 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de verser un fonds de concours de 66 787 € à la commune de Bourg-Saint-Christophe pour la réalisation d'une piste cyclable en agglomération sur le chemin des Bressandes, la rue des Brosses, la rue de Lyon et la montée des Crozes.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par la délibération du 30 juin 2012.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-011 : Avenant n° 5 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain conclue le 18 juin 2021 ;

VU la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain signée le 23 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 19 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la Région Auvergne Rhône-Alpes a délégué certains pans de sa compétence mobilité à la communauté de communes :

- Service à la demande de transport de personnes,
- Mobilités actives,
- Mobilités partagées.

La convention de délégation prévoit les participations financières de la Région à l'exécution des projets menés par la communauté de communes liés à cette délégation. Elle prévoit que chaque année la participation financière régionale soit définie par avenant.

Par conséquent, l'avenant pour 2026 indique que la participation financière régionale s'élèvera à 178 500 € HT en fonctionnement. Elle contribuera au financement du service de transport à la demande (TAD) à hauteur de 70 % d'une dépense maximum de 255 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'avenant à la convention de délégation proposée avec la Région Auvergne Rhône Alpes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant et tout document se rapportant à ce dossier.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2026-012 : Mise à jour du règlement d'exploitation du service de transport à la demande**

VU la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

VU les statuts de la CCPA ;

VU l'axe 3.2 du Projet de Territoire visant à faciliter les mobilités ;

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain conclue le 24 juin 2021 ;

VU la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports à la demande de mobilités actives et partagées entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

VU la délibération n°2023-142 proposant un règlement d'exploitation du service de transport à la demande ;

VU la délibération n°2025-120 « Service de transport à la demande de la CCPA – Modifications » ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 19 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que le service de transport à la demande nommé « Touquan », fonctionne depuis le 18 septembre 2023, avec succès.

Ce service de transport public est régi par un règlement d'exploitation auquel il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Concernant les conditions d'accès, il convient de préciser spécifiquement les modalités d'accès des personnes à mobilité réduite.
- Concernant les conditions tarifaires, elles font l'objet d'une délibération distincte du conseil communautaire et sont ensuite portées à la connaissance du public. Il est proposé que les tarifs ne figurent plus dans le règlement d'exploitation afin que celui-ci ne soit pas modifié à chaque changement tarifaire, mais renvoie l'information sur le site Internet de la CCPA et les documents de communication du Touquan.

Le règlement d'exploitation est joint en annexe.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE les modifications du règlement d'exploitation du service de transport à la demande tel que présenté.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-013 : Approbation du projet de création d'une voie verte sur le pont de Chazey-sur-Ain et du prolongement de cette voie verte de part et d'autre du Pont, sur les communes de Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain. Approbation de travaux permettant les traversées des modes actifs au niveau du carrefour à feux situé en amont du pont de Chazey sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon**

VU l'axe 4.4 du Projet de Territoire ;

VU la délibération n°2021-205 du 16 décembre 2021, approuvant le schéma cyclable de la communauté de communes ;

VU la délibération n° 2022-91 du 12 mai 2022, approuvant la convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation de l'étude d'opportunité et de faisabilité de boucles cyclables loisirs et d'une liaison type voie verte entre la Voie Bleue et la ViaRhôna ;

VU la délibération n° 102 du 19 mai 2025, approuvant la convention de groupement de commande pour la définition d'une identité de la Grande Dombes ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 19 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que le schéma cyclable a été approuvé en décembre 2021 afin de définir des priorités d'actions pour le développement des aménagements cyclables sur le territoire. S'est ajouté depuis le travail entre plusieurs EPCI autour de l'Ain à vélo, avec le projet de liaison Voie Bleue – ViaRhôna et une desserte locale reliant Meximieux, Chazey-sur-Ain et Saint-Maurice-de-Rémens.

La Communauté de commune de la Plaine de de l'Ain ayant été informée d'une prochaine réfection du pont de Chazey sur Ain, situé sur la route départementale 1084, a sollicité le département de l'Ain, afin que puisse être étudiée l'intégration des modes actifs sur l'ouvrage conformément à l'article L228-3 du code de l'Environnement. Le département a confirmé la faisabilité technique de la création d'une voie verte sur l'équipement en précisant la nécessité d'assurer une logique globale d'aménagement sécurisé pour les modes actifs existants.

A ce titre, afin de sécuriser l'ensemble des itinéraires et traversées des modes actifs, la CCPA étudie la sécurisation du carrefour à feux en amont du pont en lien avec la voie verte existante chemin de la Masse et la voie verte à créer le long des RD 1084 et 65C. Ces aménagements seront réalisés rapidement à la suite des travaux sur le pont, en concertation avec le Département, la Commune de Villieu-Loyes-Mollon et la Commune de Chazey-sur-Ain.

Deux conventions (jointes en annexe de la présente délibération), avec le Département de l'Ain, la commune de Chazey-sur-Ain et la commune de Villieu-Loyes-Mollon, permettent de fixer les conditions administratives, techniques et financières relatives aux études, à la réalisation et à la maintenance ultérieure :

- de l'aménagement du pont de Chazey sur la RD 1084 comprenant une nouvelle voie verte.
- de la voie verte de part et d'autre du pont de Chazey le long de la RD 1084 et de la sécurisation du carrefour à feux en amont du pont.

Concernant les travaux relatifs au pont de Chazey :

La rénovation et l'aménagement du pont de Chazey relèvent de la compétence du Département, qui est désigné maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de cet aménagement jusqu'à la réception et à sa mise en service.

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le Département en régie.

Il est proposé que la CC de la Plaine de l'Ain prenne à sa charge l'intégralité du coût des études et travaux liés aux modes actifs, ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage (MOA) et de maîtrise d'œuvre (MOE) afférents.

Au stade de l'établissement de la convention, le montant prévisionnel des travaux hors modes actifs est fixé à 250 000 € HT, tandis que celui des travaux liés aux modes actifs est fixé à 250 000 € HT. Ils servent de base au calcul des frais prévisionnels de MOA et MOE.

Le total des travaux est estimé à 500 000 € HT.

Le remboursement des frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre assurés par le Département est calculé comme suit :

Les frais de MOA et de MOE sont fixés respectivement à 4 % du montant hors taxes des travaux, soit un total de 8 % du montant hors taxe des travaux.

Au stade de l'établissement de la convention, les frais prévisionnels de MOA et de MOE sont estimés à 29 521,40 € HT pour les aménagements hors modes actifs, et à 20 000 € HT pour les aménagements modes actifs.

**Plan de financement**

Au stade d'établissement de la convention, les Parties s'engagent à financer les montants prévisionnels selon les clés de répartition suivantes :

	Besoin de financement	
	Clé de répartition	Montant prévisionnel (HT)
Département : aménagement hors modes actifs + études	100 %	279 521,40
CCPA : aménagement modes actifs + études	100 %	270 000,00
<b>TOTAL OPERATION</b>		<b>549 521,40</b>

Le Département prend intégralement en charge la TVA et récupère le FCTVA.

Concernant l'aménagement de la voie verte sur la RD 1084 et la RD 65C de part et d'autre du pont de Chazey et de la sécurisation des traversées :

Les aménagements proposés relèvent de la compétence de la CC de la Plaine de l'Ain, qui est désignée comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de ces aménagements jusqu'à la réception et à sa mise en service.

La maîtrise d'œuvre sera assurée par la CC de la Plaine de l'Ain.

La CC de la Plaine de l'Ain en coordination avec la commune de Villieu-Loyes-Mollon, prendra à sa charge les frais financiers des aménagements suivants :

- Hors agglomération sur la RD 1084 du PR28+620 au PR 28+590, entre la sortie de service APRR de l'A42 et le pont de Chazey : la création d'une voie verte de 3m de large avec un DRR, sécurisée pour les modes actifs piétons et cycles avec la signalisation correspondante ;
- En agglomération sur la RD 1084 du PR 28+400 au PR 28+430, puis sur la RD 65C du PR 3+407 au PR 3+640 en continuité de la voie verte sur le pont, la création d'une voie verte de 3m de large sur trottoir et accotement, sécurisée pour les modes actifs piétons et cycles avec la signalisation correspondante ;
- La sécurisation des traversées modes actifs sur le carrefour à feux RD 1084 x chemin de la Masse x RD65C avant le pont.

Les études étant en cours, les montants des travaux seront présentés ultérieurement.

**Plan de financement  
pour l'aménagement de la voie verte sur la RD 1084 et la RD 65C de part et d'autre  
du pont de Chazey et de la sécurisation des traversées**

	Clé de répartition
CCPA : aménagement modes actifs (voie verte) hors agglomération	100 %
CCPA : sécurisation des traversées des modes actifs	100 %
Communes : création de piste cyclable en agglomération	100 % (Éligible au fonds de concours piste cyclable)

En réponse à une question, M. Eric BEAUFORT précise que l'on profite des travaux du Département sur le pont, mais qu'il y aura ensuite le développement des accès de part et d'autre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les projets tels que présentés et la poursuite des études.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les deux conventions de cofinancement et de maintenance ultérieure, et leurs éventuels avenants ainsi que l'ensemble des documents se rapportant au projet.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2026 et suivants.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-014 : ZAE les Granges à Meximieux : Autorisation de signature d'un compromis de vente du lot 12 au profit de M. PITANCE (ou toute SCI se substituant à lui)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPA et sa compétence en matière de création, d'aménagement et de commercialisation des Zones d'Activités Economiques ;

VU la délibération n°2010-093 du 18 décembre 2010, portant sur la création de la Zone d'Activités au lieu-dit les Granges sur la commune de Meximieux ;

VU la délibération n°2012-068 du 31 mars 2012 validant le projet d'aménagement de cette même zone, puis modifié par la délibération n°2015-118 du 14 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement en date du 13 janvier 2026 relatif à la cession de la parcelle F 1046 au profit de M. PITANCE ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 4 février 2026 relatif à la valeur vénale du bien ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Daniel FABRE, vice-président présente le porteur de projet. M. PITANCE dirige la société M5P, spécialisée dans la fabrication de conditionnements pour les secteurs de la biotechnologie, de la pharmacie et de la cosmétique, ainsi que la société ANALYZAIR, laboratoire d'analyse en aérobiologie et biocontamination, installée dans la ZAE des Granges à Meximieux.

Dans le cadre d'une stratégie de croissance externe, M. PITANCE a récemment procédé à l'acquisition de la société AXBIOTEC, spécialisée dans la production de milieux de culture pour les contrôles sanitaires et le traitement des rejets industriels. Cette entreprise est actuellement située dans l'ouest lyonnais. M. PITANCE souhaite transférer progressivement l'activité de production sur le site de Meximieux.

À cette fin, il sollicite l'acquisition du lot n°12 de la ZAE des Granges, d'une superficie de 2 300 m<sup>2</sup>, contigu aux locaux actuels d'ANALYZAIR. Le projet prévoit l'aménagement d'un arboretum sur une partie de la parcelle, qui servira à la fois les besoins de l'entreprise et contribuera à la valorisation paysagère et éducative du site.

La Commission Economie-Environnement a rendu un avis favorable à cette cession, dont le prix est fixé à 45 € HT/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 103 500 € HT.

Mme Hélène BROUSSE fait remarquer que les prix de commercialisation varient fortement, entre 50 et 150 euros le m<sup>2</sup>. M. Daniel FABRE répond que c'est en référence aux autres prix des terrains vendus. La logique que s'est fixée la commission est de conserver une cohérence de prix entre les différents terrains vendus. Mme Hélène BROUSSE estime qu'il faudrait aussi s'adapter à l'évolution des prix. M. Daniel FABRE rappelle qu'un *sourcing* a été réalisé il y a deux ans en commission économique et que la CCPA était dans une fourchette raisonnable. Depuis, on intègre mieux les frais de viabilisation.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 69 voix pour et 1 voix contre (Mme Hélène BROUSSE) :

- APPROUVE la cession du lot n°12, cadastré section F n°1046, situé au sein de la ZAE les Granges à Meximieux, d'une superficie de 2 300 m<sup>2</sup>, au prix de 45 € HT/m<sup>2</sup>, soit un montant total d'environ 103 500 € HT, au profit de M. PITANCE ou de toute SCI pouvant se substituer à lui, en vue de la construction d'un bâtiment dédié à l'activité de la société AXBIOTEC.
- PRÉCISE que l'acte authentique de vente sera signé après l'obtention du permis de construire et la levée de l'ensemble des conditions suspensives prévues.
- DIT que les travaux de construction devront être engagés dans un délai maximal de 24 mois suivant la signature de l'acte de vente et selon les conditions prévues au contrat de vente.
- STIPULE que l'intégralité des frais liés à l'établissement et à la publicité de l'acte sera supportée par l'acquéreur.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la CCPA, la promesse de vente relative au bien susvisé ainsi que tous documents y afférents, puis l'acte authentique de vente dès lors que les conditions prévues seront réunies.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-015 : ZAE la Masse à Villieu-Loyes-Mollon - Autorisation de signature d'un compromis de vente au profit de M. Florian CHAPELLE et Mme Julie WALTER (ou toute SCI se substituant à eux)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la compétence de la Communauté de Communes en matière de création, d'aménagement et de commercialisation des Zones d'Activités Economiques ;

VU la délibération n°2017-150 du 6 juillet 2017 actant le transfert de la ZAE de la Masse à Villieu-Loyes-Mollon ;

VU la délibération n°2025-232 du 16 décembre 2025 validant l'extension du périmètre de compétence de la CCPA sur la ZAE de la Commune ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 12 décembre 2025 relatif à la valeur vénale du bien ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement en date du 2 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE :

M. Florian CHAPELLE et Mme Julie WALTER exercent une activité de soins dentaires. Le cabinet de M. Florian CHAPELLE est situé à Villars-les-Dombes, tandis que Mme Julie WALTER exerce à Saint-Denis-les-Bourg. Dans le cadre du développement de leur activité, ils souhaitent ouvrir un cabinet commun, à Villieu-Loyes-Mollon.

À cet effet, M. Florian CHAPELLE et Mme Julie WALTER ont sollicité la CCPA en vue de l'acquisition d'une parcelle au sein de la ZAE de la Masse à Villieu-Loyes-Mollon afin d'y construire un cabinet dentaire d'environ 280 m<sup>2</sup>, destiné à accueillir à terme quatre praticiens et quatre assistantes dentaires.

Il est proposé de céder une parcelle située au sein de la ZAE de la Masse à Villieu-Loyes-Mollon, d'une superficie d'environ 1 070 m<sup>2</sup>, issue de la division parcellaire cadastrée section B n°1663 (découpage en cours). La Commission Économie-Environnement a émis un avis favorable à cette cession.

Le prix de vente a été fixé à 60 € HT/m<sup>2</sup>, soit environ 64 200 € HT.

M. Éric BEAUFORT fait remarquer que la voirie est faite et que les réseaux sont à proximité ; il restera un peu de voirie à faire, mais cette vente permet aussi de faire venir des professionnels de santé.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 69 voix pour et 1 abstention (Mme Hélène BROUSSE) :

- APPROUVE la cession d'une parcelle d'environ 1070 m<sup>2</sup> issu de la division parcellaire cadastrée section B n°1663, de la ZAE la Masse à Villieu-Loyes-Mollon, d'une superficie de 1 070 m<sup>2</sup> environ, au prix de 60 € HT/m<sup>2</sup>.
- PRÉCISE que l'acte authentique de vente sera signé après l'obtention du permis de construire et la levée de l'ensemble des conditions suspensives prévues.
- STIPULE que l'intégralité des frais liés à l'établissement et à la publicité de l'acte sera supportée par l'acquéreur.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la CCPA, la promesse de vente relative au bien susvisé ainsi que tous documents y afférents, puis l'acte authentique de vente dès lors que les conditions prévues seront réunies.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-016 : Convention de partenariat avec la SPL ALEC AIN dans le cadre du programme PACTE Entreprises – Mon Parcours Economie d'Energie (MP2E) de l'Ain du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 juin 2028**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.232-3 et R.232-7 ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, approuvé le jeudi 27 octobre 2020 par délibération du Conseil Communautaire (délibération n°2020-187) ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement en date du 13 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, présente le contexte du projet présenté par la SPL ALEC AIN.

Avec plus de 5 500 établissements, le secteur économique constitue le premier consommateur énergétique du territoire. Il constitue un levier majeur de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire intercommunal.

La SPL ALEC AIN, dont la CCPA est actionnaire, dispose des compétences techniques et opérationnelles pour assurer une mission de conseil et d'accompagnement auprès des entreprises du territoire sur les thématiques de performance énergétique.

Elle a candidaté et a été retenue au programme CEE PACTE Entreprises – Mon Parcours Economie d'Énergie (MP2E) porté par l'ADEME, qui vise à accompagner les TPE et PME de moins de 250 salariés dans la réduction de leurs consommations d'énergie. Dans ce cadre, elle propose de déployer le projet sur le territoire de la Plaine de l'Ain.

La SPL ALEC AIN assurera un rôle de guichet d'information, de conseil et d'accompagnement auprès des entreprises du territoire avec un cofinancement CEE de l'ADEME.

La CCPA souhaite s'inscrire dans cette démarche, en soutenant la SPL ALEC AIN dans la mise en œuvre locale du dispositif et de lui octroyer une subvention d'un montant total de 27 129 € sur trois périodes, selon l'échéancier suivant :

- 10 023 € pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026,
- 10 064 € pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2027,
- 7 042 € pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2027 au 30 juin 2028.

Il est proposé d'approuver la convention de partenariat avec la SPL ALEC AIN, jointe à la présente délibération.

M. Daniel FABRE ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat avec la SPL ALEC AIN dans le cadre du programme CEE PACTE Entreprises – Mon Parcours Economie d'Énergie (MP2E) de l'Ain 2025, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 et suivants.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2026-017 : Autorisation de rétrocession de la parcelle n°206 acquise par l'EPF dans le cadre du projet BLI Formation**

VU la délibération n°2021-101, du 6 mai 2021 déterminant la compétence création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 11 février 2026 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle l'adhésion de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à l'Établissement Public Foncier de l'Ain (EPF).

Il indique que la Communauté de communes a décidé en 2016 de demander l'intervention de l'EPF pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Section BT n° 206 située à Ambérieu-en-Bugey rue Emile Bravet dans le quartier des affaires et des savoirs.

L'EPF de l'Ain a fait l'acquisition du tènement le 24 mai 2017. Le montant de cette acquisition s'est élevé à 176 000 € HT, auquel il a été ajouté les frais de notaire de 3 409,19 € et les frais d'indemnité d'occupation de 74 000 €, soit un montant total de 253 409,19 € HT.

En vertu de la convention de portage signée entre la Communauté de Communes et l'EPF de l'Ain, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'est engagée à racheter ce bien au terme de 10 années de portage, suivant la signature de l'acte.

Le terme du portage est prévu en 2027. Toutefois, afin de permettre la construction du bâtiment de formation, il convient de prendre une délibération autorisant l'acte de rétrocession du bien à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Le montant de cette rétrocession s'élève à 253 409,19 € HT correspondant à la somme des éléments suivants :

- Le prix d'acquisition de 176 000 € HT
- Les frais supportés par l'établissement dans le cadre de l'acquisition s'élevant à 77 409,19 € HT.

Toutefois, et compte tenu des annuités déjà versées par la collectivité d'un montant de 202 727,36 € HT, le restant dû à verser par la collectivité à l'issue de la signature de l'acte de rétrocession sera de 50 681,83 € HT.

La CCPA devra également s'acquitter des frais de portage arrêtés précisément au jour de la rétrocession, ainsi que du prorata de la taxe foncière 2026, calculé en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année. Ces frais de portage s'entendent hors taxes, avec un taux de TVA applicable de 20 %.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable à la rétrocession de ce bien par l'EPF à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, au prix du restant dû de 50 681,83 € HT selon les modalités exposées ci-dessus.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document, et éventuels avenants.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2026.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-018 : Approbation des dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire, en vue des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une voie verte visant à sécuriser les usagers du quartier gare d'Ambérieu-en-Bugey**

VU le Code de l'expropriation ;

VU le PLU de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

VU la délibération du 16 décembre 2025, approuvant l'élaboration d'une DUP ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que le réaménagement du quartier gare d'Ambérieu-en-Bugey s'inscrit dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Au sein de cette OAP, est prévu l'aménagement d'une voie verte sécurisée, distincte de la circulation motorisée, entre le parking paysager en étages de la friche Cordier et la gare.

Ce projet de voie verte répond aux besoins des usagers ainsi qu'aux enjeux de sécurité et d'accessibilité pour tous. Il est indispensable pour garantir la protection des usagers des modes doux dans le quartier Bravet.

Ce projet de voie verte prévoit la démolition des bâtiments existants et comprendra un cheminement dédié aux modes doux, l'aménagement de places de stationnement ainsi que la valorisation d'espaces paysagers accessibles à l'ensemble des usagers du quartier. Cette infrastructure permettra de réduire les risques liés à la cohabitation avec la circulation automobile et de renforcer la qualité de vie ainsi que l'attractivité du quartier, conformément aux stratégies de développement durable et de mobilité active.

Pour permettre la réalisation de cette opération, il est indispensable d'avoir la maîtrise foncière des terrains, notamment pour une maison et ses terrains attenants, appartenant à un unique propriétaire et actuellement occupés illégalement, et donc de déclarer d'utilité publique l'opération d'aménagement de la voie verte.

Une proposition d'achat, formulée par les services des Domaines de l'Établissement Public Foncier, a été refusée.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'acquisition foncière ne pourrait être concrétisée par voie amiable, il sera possible de procéder par voie d'expropriation.

En application de l'article R.112-4 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête préalable à la DUP comprend :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

De même, en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête parcellaire est composé de :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Il est donc proposé d'approuver les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire, en vue des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de cette voie verte, destinée à sécuriser les usagers et à renforcer la qualité des espaces du quartier.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le contenu du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour l'aménagement de la voie verte.
- APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire définissant les emprises foncières nécessaires à la réalisation de cette opération et leurs propriétaires.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à solliciter du préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que d'une enquête parcellaire.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à signer tout acte en vue de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à poursuivre cette procédure et à signer tous les actes s'y rapportant.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-019 : Subvention au profit de la CPME (confédération des petites et moyennes entreprises) pour l'organisation de la manifestation « AinPuls : accélérateur de projets » 2026**

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 13 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, indique que la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) est une organisation patronale représentative des petites et moyennes entreprises, tous secteurs confondus.

La CPME de l'Ain, partenaire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain depuis plusieurs années, organise du vendredi 5 juin au dimanche 7 juin 2026 la 8<sup>e</sup> édition de l'évènement « AIN'PULS : ACCELERATEUR DE PROJET », dont l'ambition est d'accompagner l'innovation des TPE-PME de l'Ain pendant 2 jours. Cette édition aura lieu à la salle polyvalente de LAGNIEU.

Depuis 2025, l'évènement accueille une nouvelle typologie de porteurs de projets : les startups et les entreprises existantes, pouvant venir avec leurs salariés.

L'objectif de cette manifestation est d'apporter aux dirigeants de notre territoire une possibilité d'évoluer, de se challenger avec leurs propres équipes, de développer une "brique" de leur activité, se diversifier, etc.

Huit à dix projets seront proposés par des start-ups ou entreprises de l'Ain. Les porteurs de projets seront accompagnés tout au long du week-end par une équipe composée de porteurs de compétences (professionnels, étudiants...) et de coachs-experts. Un atelier de prototypage, piloté par le LAB01, sera installé sur place. Au terme de ce week-end, les meilleurs projets seront récompensés et bénéficieront d'un accompagnement après l'évènement.

La CPME sollicite la reconduction de l'aide apportée l'an passé par la CCPA, soit une subvention de 6 000 euros. En contrepartie la CCPA bénéficiera notamment d'une visibilité sur tous les supports de communication de l'évènement, sera représentée dans le jury final.

Une convention de partenariat détaille les engagements des parties, en pièce jointe.

L'objectif de ce projet étant en adéquation avec la stratégie de développement économique de la CCPA, et compte tenu des retombées positives en termes d'image et de notoriété pour notre territoire, il est proposé d'attribuer une subvention de 6 000 euros pour l'organisation de cet évènement.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder une subvention de 6 000 euros à la CPME de l'Ain pour l'organisation de l'évènement « AinPuls : Accélérateur de projet » 2026.
- APPROUVE la convention d'attribution tel que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents ou éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-020 : Attribution d'une subvention à l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) dans le cadre de l'épreuve française 2026 des Formula Student Competition Series, sur le site de Transpolis**

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 13 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, présente la demande de subvention de l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) dans le cadre de l'épreuve française 2026 des Formula Student Competition Series.

L'association FORMULA STUDENT France est une association loi 1901 qui a pour objet de participer à la promotion et au développement en Europe, et plus particulièrement en France, de la compétition internationale Formula Student, et de contribuer au renforcement des compétences professionnelles et personnelles des futurs ingénieurs.

Les Formula Student sont des compétitions internationales d'ingénierie automobile réunissant des étudiants en formation supérieure, principalement issus d'écoles d'ingénieurs et d'universités techniques, autour d'un projet de conception, fabrication, pilotage et gestion d'une monoplace électrique ou thermique. Ces événements, organisés chaque année dans plusieurs pays (Allemagne, Italie, Royaume-Uni, États-Unis, Autriche, etc.), constituent une référence mondiale en matière de pédagogie par projet appliqué à l'ingénierie. Chaque équipe étudiante gère son projet comme une véritable start-up technologique, avec un budget, un cahier des charges, des sponsors, un calendrier de développement, des phases de tests et une soutenance devant des jurys de professionnels. Ces compétitions sont reconnues par les plus grandes entreprises du secteur comme des viviers de recrutement et des plateformes de visibilité pour les talents de demain.

Depuis 2022, la France accueille sa propre manche de la Formula Student Competition Series, organisée par l'association FEA. Cette épreuve se déroule sur le site de Transpolis, à Saint-Maurice-de-Rémens. Ce choix de site n'est pas anodin : Transpolis est un centre d'essai et de simulation urbaine unique en Europe, dédié à la mobilité intelligente, à la sécurité routière et aux innovations en matière de transport.

L'épreuve française 2026 représente un événement d'envergure internationale, avec plus de 1 200 étudiants, enseignants et encadrants attendus, issus de plusieurs dizaines d'établissements supérieurs à travers la France, l'Europe et le monde. Il s'agit dès lors d'une opportunité exceptionnelle de valorisation du territoire, de ses infrastructures technologiques et de son attractivité en matière de formation, d'innovation et de transition énergétique ; d'un levier de rayonnement pour les filières post-baccalauréat ; une mise en lumière du site de Transpolis comme pôle d'excellence européen.

Soutenir cette initiative s'inscrit donc pleinement dans la politique de la CCPA en matière de promotion et de soutien à l'enseignement supérieur, à l'innovation et à l'attractivité territoriale.

La réalisation de l'épreuve française 2026 des Formula Student Competition Series nécessite un budget de plus de 250 000 €. Il est proposé de soutenir l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) à hauteur de 25 000 €, via le versement d'une subvention dont les modalités attributives sont présentées dans la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder un soutien de 25 000 € à l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) pour le financement de l'épreuve française 2026 des Formula Student Competition Series, sur le site de Transpolis.
- APPROUVE la convention d'attribution tel que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents ou éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-021 : Attribution d'une subvention au GRETA de l'Ain dans le cadre d'investissements matériels pour l'ouverture d'un BTS Maintenance des systèmes option A « systèmes de production » en apprentissage à Ambérieu-en-Bugey**

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et sa compétence de soutien aux formations post-baccalauréat ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 2 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, conseillère déléguée à la formation, présente la demande de subvention du GRETA de l'Ain, dans le cadre de la création d'un BTS Maintenance des systèmes option A « systèmes de production » en apprentissage au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en-Bugey.

Le GRETA de l'Ain, établissement public local d'enseignement, dont le siège social est situé au 1 Rue de Crouy, 01000 Bourg-en-Bresse, est représentée par son Président Marc FLECHER. En vertu de la convention constitutive du Groupement d'établissement « GRETA de l'Ain », du 27 juin 2019, le GRETA de l'Ain dépend d'un établissement support, le lycée Joseph Marie CARRIAT situé à Bourg-en-Bresse. Il fonctionne toutefois selon les règles d'un organisme de formation professionnelle, avec une gestion autonome via un budget dédié.

Historiquement, les GRETA sont spécialisés dans la formation continue des adultes et des demandeurs d'emploi. À la suite de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, les GRETA de l'académie de Lyon ont élargi leur champ d'action et sont devenus Centre de Formation des Apprentis. À ce titre, le GRETA CFA de l'Ain porte les contrats d'apprentissage pour les établissements adhérents au groupement.

La conception, la mise en œuvre et le développement de l'offre de formation s'effectuent en étroite collaboration avec ces établissements, afin de garantir des parcours adaptés aux besoins des apprenants et du tissu économique local.

Durant l'exercice 2024, le GRETA de l'Ain a pu former 3 414 apprenants dont 581 apprentis sur 15 lieux différents du département de l'Ain. Afin de répondre à une expression de besoins des entreprises et après une étude sur l'ensemble du territoire du sud du département de l'Ain, le GRETA de l'Ain souhaite proposer le BTS Maintenance des systèmes option A « systèmes de production » en apprentissage au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en-Bugey, dès le mois de septembre 2026.

Afin de permettre l'ouverture de cette formation, le GRETA de l'Ain devra investir dans la rénovation de plateaux techniques disponibles actuellement au sein du lycée Alexandre Bérard, dans du matériel informatique et dans l'acquisition de matériels pédagogique spécifiques. La demande de soutien financier porte sur l'investissement de deux lignes de production pédagogiques afin de répondre au référentiel du BTS tel que l'impose l'Education Nationale. Le montant de l'investissement est chiffré à 690 000 euros HT.

Dans le cadre de sa compétence en matière de soutien aux formations post-baccalauréat, la CCPA attache une importance toute particulière au développement de la formation diplômante professionnelle sur son territoire, en particulier pour toute filière qui répond au fort besoin de compétences des entreprises du territoire, et qui contribue à l'attractivité économique locale. Dans ce cadre, le projet du GRETA de l'Ain présente un intérêt public local et répond aux besoins de la population et des entreprises.

Il est proposé de soutenir financièrement ce projet du GRETA de l'Ain sur la partie affectée à l'investissement de machines pédagogiques destinées spécifiquement au BTS Maintenance des systèmes, à hauteur de 85 000 euros, via le versement d'une subvention dont les modalités attributives sont présentées dans la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

En réponse à Mme Hélène BROUSSE, M. Daniel FABRE précise que les entreprises participent au financement du GRETA. MM Lionel CHAPPELLAZ et M. Daniel MARTIN ajoutent que des entreprises font aussi des dons de matériel et M. Vincent MANCUSO ajoute que certaines entreprises versent aussi leur taxe professionnelle. M. Daniel FABRE précise que c'est un diplôme très demandé par beaucoup d'entreprises. Mme Hélène BROUSSE confirme que beaucoup de jeunes arrêtent leurs études si elles ne sont pas sur place. Pour M. Jean-Louis GUYADER, le défi est bien d'avoir ce type de formation chez nous, il estime que c'est beau succès collectif qui, il l'espère, en appellera d'autres – la présence des lycées est fondamental.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder un soutien de 85 000 euros au GRETA de l'Ain pour le financement de deux lignes de production pédagogiques destinées à l'ouverture du BTS Maintenance des systèmes option A (système de production) en apprentissage au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en-Bugey.
- APPROUVE le projet de convention d'attribution tel que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents ou éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-022 : Subvention à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat pour l'organisation des Journées Européennes des Métiers d'Arts 2026 sur les Communes de Pérouges et Saint-Rambert-en-Bugey**

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 15 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Éric BEAUFORT, vice-président, rappelle que les Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA), créées en 2002, sont devenues un rendez-vous annuel incontournable entre les professionnels des métiers d'art et le public, partout en France et dans 18 pays d'Europe, afin de mettre en avant les savoir-faire, la diversité et la richesse des entreprises.

Les métiers d'art peuvent participer soit en ouvrant les portes de leurs ateliers, soit en se regroupant avec d'autres professionnels lors de manifestations collectives.

Depuis plusieurs années, la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de l'Ain et la commune de Pérouges organisent conjointement dans le cadre des JEMA, un évènement collectif permettant à plusieurs professionnels des métiers d'art du Département d'exposer leurs œuvres, de réaliser des démonstrations et d'expliquer au public leur savoir-faire.

L'édition 2025 a remporté un vif succès avec 25 exposants, dont 14 installés sur le territoire de la CCPA, et plus de 1 500 visiteurs durant la manifestation.

La CMA régionale sollicite à nouveau la CCPA pour soutenir l'organisation de l'édition 2026 qui se déroulera à nouveau dans cité de Pérouges mais aussi, pour la première fois, au sein du Musée des Traditions Bugistes à Saint-Rambert-en-Bugey, les 10, 11 et 12 avril 2026. L'aide de la CCPA sera destinée à financer une partie des frais liés à la communication et à l'organisation d'une formation « Réussir sa participation à un salon », obligatoire pour les primo-exposants et pour les exposants n'ayant jamais suivi cette formation.

Dans la continuité de 2025, la CMA propose également d'accompagner les artisans d'art du territoire, ne participant pas à la manifestation, mais bénéficiant de l'accompagnement de la CMA (diagnostic visibilité), dans la limite de l'enveloppe financière attribuée chaque année.

M. Éric BEAUFORT propose, au titre de la politique locale du commerce de la CCPA et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, de renouveler la convention de partenariat pour l'année 2026 et d'apporter une aide financière à la CMA de 400 € par artisan de la Plaine de l'Ain participant à la manifestation (hors entreprises ayant un local sur la cité) et par Artisan d'Art de la Plaine de l'Ain bénéficiant du « diagnostic visibilité » de la CMA, dans la limite d'une enveloppe de 8 000 €.

La CMA s'engage quant à elle à communiquer largement sur le soutien de la CCPA.

Les modalités de partenariat entre la CCPA et la CMA régionale sont détaillées dans la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône-Alpes, une aide financière de 400 € par artisan de la Plaine de l'Ain participant à la manifestation des JEMA à Pérouges les 10, 11 et 12 avril 2026 (hors entreprises ayant un local sur la cité) et par Artisan d'Art de la Plaine de l'Ain bénéficiant du « diagnostic visibilité » de la CMA, dans la limite d'une enveloppe de 8 000 €.
- APPROUVE la convention d'attribution tel que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents ou éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2026-023 : Lancement de la procédure de révision du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-26 et suivants ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial ;

VU la délibération n°2020-187 du jeudi 27 octobre 2020 approuvant le PCAET actuel ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 4 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Plan Climat Air Energie Territorial est un outil de planification visant à répondre aux enjeux climatiques et énergétiques du territoire ;

CONSIDÉRANT que le PCAET actuel a été adopté en octobre 2020 et nécessite une révision conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

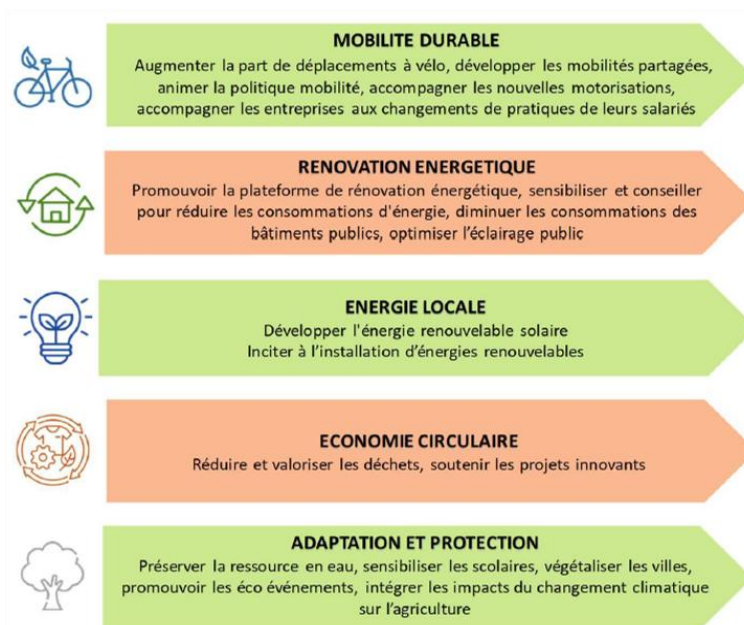
Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD, membre du bureau déléguée au Plan Climat Air Energie Territorial et au Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME, rappelle que l'élaboration d'un PCAET est obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Les PCAET sont des documents de planification territoriale opérationnels visant à définir et coordonner des actions au niveau local en matière de climat, d'air et d'énergie.

Mis en œuvre pour des durées de 6 ans (art. R229-55 du code de l'environnement), les PCAET intègrent plusieurs axes d'actions :

- 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- 3° Réduction de la consommation d'énergie finale ;
- 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ou de froid ;
- 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- 9° Adaptation au changement climatique.

Le PCAET 2020-2026 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain est organisé autour de 5 axes thématiques, 19 actions cadres et 86 mesures opérationnelles.



Le PCAET de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été approuvé en octobre 2020 et a fait l'objet d'une évaluation mi-parcours en 2023<sup>1</sup>. Conformément aux orientations réglementaires relatives à ces plans, le PCAET de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain doit faire l'objet d'une révision en 2026.

<sup>1</sup> L'évaluation mi-parcours menée en 2023 a permis de mettre en évidence un taux de mise en œuvre des mesures satisfaisant (avec 73 %), malgré des points de difficulté relevés, notamment concernant les outils de suivi et indicateurs.



La démarche de révision a pour objectif :

- d'intégrer les nouvelles réglementations et orientations nationales et régionales en matière de climat, d'air et d'énergie ;
- d'assurer la compatibilité du PCAET avec les autres documents de planification ;
- d'actualiser les données territoriales (émissions, sources de consommations, potentiel de séquestration, potentiels de production d'énergies renouvelables, ...) ;
- d'actualiser les objectifs et le plan d'actions en cohérence avec les enjeux du territoire.

L'article R229-55 du code de l'environnement précise que « le Plan Climat Air Energie Territorial est mis à jour tous les six ans (...), dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles R229-51 à R229-54 ». La révision du PCAET implique donc une révision de l'ensemble des documents qui le composent, à savoir :

- Un diagnostic du territoire ;
- Une stratégie territoriale ;
- Un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activités ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation relatif à la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté.

Le PCAET est par ailleurs soumis à l'obligation d'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Une Evaluation Environnementale et Stratégique (EES) du PCAET devra donc être réalisée de manière itérative, en parallèle et au fur et à mesure de la construction du PCAET.

En tant que plan soumis à une évaluation environnementale, le PCAET entre par ailleurs dans le champ de la concertation préalable prévue à l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement.

La révision du PCAET serait conduite selon l'organisation / calendrier prévisionnel suivant :

- Phase 1 : préparation et cadrage de la démarche ;
- Phase 2 : bilan du PCAET actuel et mise à jour du diagnostic (avec intégration des éléments du diagnostic de vulnérabilité, actuellement en cours avec la démarche de Plan Intercommunal de Sauvegarde) ;
- Phase 3 : acculturation et partage des éléments ;
- Phases 4 et 5 : élaboration de la stratégie territoriale et mise à jour du plan d'actions ;
- Phase 6 : arrêt de projet et transmission aux autorités concernées ;
- Phase 7 : consultation des autorités ;
- Phase 8 : prise en compte des avis et finalisation des éléments ;
- Phase 9 : adoption du nouveau PCAET ;
- Phase 10 : Mise à disposition du public.

L'EES du PCAET sera quant à elle réalisée de manière itérative.

La démarche sera encadrée par une gouvernance articulée autour d'un comité de pilotage, composé aujourd'hui des représentants de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, des services de l'Etat, du Département de l'Ain et de la Région Auvergne Rhône-Alpes, des partenaires liés à cette thématique ainsi que des représentants du conseil de développement.

Des temps de sensibilisation, d'information et de collaboration seront organisés tout au long de la démarche.

Dans le cadre de la révision de son PCAET et de l'élaboration de l'EES de ce dernier, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain se fera accompagner par des cabinets spécialisés, en cours de consultation.

M. Philippe DEYGOUT demande ce qui est prévu pour partager la question entre les élus. Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD explique qu'après les élections, des temps sont prévus pour s'approprier les sujets et organiser des ateliers.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le lancement de la révision du PCAET.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à la révision du PCAET.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2026-024 : Subvention à l'AFOCG01 pour l'organisation de l'évènement « l'Ain de ferme en ferme » pour la période 2026 - 2029**

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 15 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les actions d'accompagnement et d'animation portées par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en matière d'alimentation et d'agriculture ;

Mme Sylviane BOUCHARD, membre du bureau déléguée à l'agriculture et l'alimentation, rappelle que l'évènement « l'Ain de ferme en ferme » est né en 2007 de la volonté d'agriculteurs de faire découvrir le monde agricole, leur travail et leurs produits. « L'Ain de Ferme en Ferme » vise à accueillir durant un week-end le grand public au sein des exploitations. En amont de l'évènement, les agriculteurs candidats suivent un parcours de formation afin de réussir leurs portes ouvertes et s'engagent à respecter un cahier des charges garantissant aux visiteurs une qualité d'accueil (parking, visites commentées...). Des animations satellites viennent agrémenter ces portes ouvertes.

En 2025, un total de 36 fermes se sont inscrites à l'évènement dont 7 sur le territoire de la CCPA, pour un total de plus de 47 000 visiteurs (soit près de 1 300 visiteurs par ferme). Pour la prochaine édition, qui se tiendra les 26 et 27 avril prochains, 40 fermes devraient ouvrir leurs portes pour un estimatif de 50 000 visiteurs.

Dans le cadre de ce programme, l'AFOCG01 adresse chaque année une demande de soutien financier à la CCPA.

Au regard des perspectives de participation des fermes sur le territoire de la CCPA, il est proposé de maintenir le montant d'aide à 400 € par exploitation en conservant le plafond de 4 000 €. D'autre part, au regard de la récurrence du dispositif, de son succès tant au niveau des exploitations participantes que du nombre de visiteurs, il est proposé de soutenir l'évènement selon les modalités présentées ci-avant pour les 3 prochaines années, sous réserve :

- De réception de la demande annuelle de soutien financier par l'AFOCG01 auprès de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;
- De la tenue effective de l'évènement et de la transmission par l'AFOCG01 du bilan de ce dernier auprès de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain comprenant, *a minima*, le nombre d'exploitations ayant effectivement ouvert leurs portes sur le territoire de la CCPA.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer à l'AFOCG01, une subvention de 400 € par exploitation agricole de la Plaine de l'Ain participant à l'évènement de « l'Ain de ferme en ferme », dans la limite d'une enveloppe de 4 000 €.
- DÉCIDE d'attribuer cette aide sur la période 2026 à 2029 sous réserve de réception annuelle de la demande de soutien financier par l'AFOCG01, de la tenue effective de l'évènement et de la transmission du bilan annuel de l'évènement comprenant, *a minima*, le nombre d'exploitations ayant effectivement ouvert leurs portes sur le territoire de la CCPA.

Arrivée en cours de séance de Mme Thérèse SIBERT.

**Nombre de présents : 67 - Nombre de pouvoirs : 4 - Nombre de votants : 71**

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-025 : Convention attributive de subvention relative à la surveillance et la lutte contre le frelon asiatique pour l'exercice 2026**

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 04 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la présence du frelon asiatique sur le territoire et son développement ;

CONSIDÉRANT les actions du Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en octobre 2020 (délibération n°2020-187), notamment l'action E5 de l'axe « adaptation au changement climatique et protection de l'environnement » ;

M. Jean PEYSSON, membre du bureau délégué à la biodiversité et aux espaces naturels, indique que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain soutient depuis plusieurs années le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Ain dans sa lutte contre le développement du frelon asiatique.

Le Frelon Asiatique (*Vespa velutina*) est un insecte originaire d'Asie, arrivé en France en 2004 où il n'a pas de prédateur naturel. De ce fait et grâce à ses bonnes facultés d'adaptation, il prospère dans nos écosystèmes. Or sa présence engendre 3 enjeux majeurs :

- Un enjeu apicole : le frelon asiatique est un prédateur d'abeilles, impactant ainsi les activités apicoles (amatrice ou professionnelle) ainsi que le pouvoir pollinisateur ;
- Un enjeu sociétal : les piqûres de frelon asiatique peuvent être dangereuses pour l'homme ;
- Un enjeu environnemental : le frelon asiatique est un prédateur de nombreuses espèces d'insectes, entraînant une perturbation des écosystèmes locaux.

Le frelon asiatique a été classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie et l'Etat, dans la note de service du 10 mai 2013 donne la responsabilité aux GDS, en tant qu'organismes à vocation sanitaire, la responsabilité d'organiser la lutte vis-à-vis de ce nuisible.

Dans l'Ain, il a ainsi été décidé de mettre en place un dispositif de lutte collectif animé et coordonné par le GDS01 pour réduire le développement de cet hyménoptère sur le département.

Le dispositif s'articule autour de l'information sur l'espèce et les moyens de lutte, sur la destruction de nids déclarés sur la plateforme dédiée ainsi que l'organisation, depuis 2024, de campagnes de piégeage des fondatrices.

Depuis 2019, le nombre de nids de frelons asiatiques détectés et détruits est en augmentation sur l'ensemble du Département de l'Ain, et, notamment, le territoire de la CCPA :

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
5 nids détectés et détruits	41 nids	43 nids	104 nids	222 nids	257 nids	300 nids

*Nombre de nids de frelons asiatiques détruits annuellement sur le territoire de la CCPA*

D'autre part, les campagnes de piégeages ont permis la capture de 4 543 fondatrices sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en 2025 (sur un total de 25 000 à l'échelle du Département de l'Ain).

Au regard de l'évolution de l'espèce et des repérages, la section apicole du GDS de l'Ain estime que le volume de destruction augmentera de 20 % en 2026 pour un budget prévisionnel de l'ordre de 212 000 €.

Afin de poursuivre le soutien de la section apicole du Groupement Départemental de l'Ain dans ses actions de lutte contre le développement du frelon asiatique en 2026, il est proposé de la soutenir financièrement à hauteur de 28 077 euros, via le versement d'une subvention dont les modalités attributives sont présentées dans la convention de partenariat jointe à la présente délibération.

En réponse à une question de M. Patrick MILLET, M. Jean PEYSSON rappelle que la subvention de l'année dernière s'élevait à 19 000 euros. Des destructions sont financées jusqu'à ce que la subvention soit consommée. En 2024, c'était jusqu'au 30 septembre, en 2025 jusqu'au 15 octobre. Il est important de mettre l'accent sur le piégeage ; toutes les communes auront entre 2 et 6 pièges financés par le Département de l'Ain. M. Jean PEYSSON ajoute qu'est organisée le 6 mars à 9 h 30 une réunion des référents des communes, ouverte à tous les conseillers municipaux et à la société civile. On y expliquera notamment la manière d'utiliser les pièges. Il répond à Mme Françoise VIGNOLLET qu'il est possible de réutiliser les anciens pièges, même si cette année ils seront d'un nouveau type, plus efficace.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCORDE à la section apicole du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Ain, un soutien de 28 077 euros pour le financement de ses actions relatives à la surveillance et la lutte contre le frelon asiatique pour l'exercice 2026.
- APPROUVE la convention d'attribution tel que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents ou éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2026-026 : Bilan comptable des ZAE en fin d'exercice 2025 – budget annexe Zones Economiques**

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle qu'il est nécessaire de présenter chaque année aux membres du conseil un bilan comptable des Zones Economiques de la CCPA en date du 31 décembre 2025.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE du bilan comptable en date du 31 décembre 2025 relatif aux Zones d'Activités Economiques, comme présenté en annexe.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2026-027 : Approbation du bilan des AP/CP fin d'exercice 2025 – budget principal**

VU les articles L2311-3 et suivants du CGCT, relatifs des autorisations de programmes et de crédits de paiements ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour 2026 approuvé par le conseil communautaire le 16 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que, conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la CCPA, il est nécessaire de présenter, dans le cadre d'opérations gérées en Autorisations de Programme et en de Crédits de Paiement, un bilan de l'année écoulée lors de la même séance que celle de la présentation des résultats anticipés.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du bilan en date du 31 décembre 2025 de l'AP/CP relative aux travaux du PEM sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey, comme présenté en annexe.
- APPROUVE ce bilan.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 et suivants.

**Délibération n° 2026-028 : Approbation du bilan des AP/CP fin d'exercice 2025 – budget Immobilier locatif Economique**

VU les articles L2311-3 et suivants du CGCT, relatifs des autorisations de programmes et de crédits de paiements ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour 2026 approuvé par le conseil communautaire le 16 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que, conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la CCPA, il est nécessaire de présenter, dans le cadre d'opérations gérées en Autorisations de Programme et en de Crédits de Paiement, un bilan de l'année écoulée lors de la même séance que celle de la présentation des résultats anticipés.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du bilan en date du 31 décembre 2025 de l'AP/CP relative aux travaux d'un centre de formation, comme présenté en annexe.
- APPROUVE ce bilan.

**Délibération n° 2026-029 : Détermination du montant appelé de taxe Gemapi pour l'exercice 2026**

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que, depuis la loi de finances 2019, le montant appelé pour la taxe Gemapi doit être délibéré par le conseil communautaire avant le 15 avril. Il convient donc de fixer le produit de la taxe Gemapi pour 2026, sachant que seules les dépenses relevant de la compétence obligatoire GEMAPI (alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement) peuvent être retenues.

La « taxe GEMAPI » est en fait une surtaxe qui s'applique sur les taxes foncières, la THRS et la CFE. Elle est obligatoirement affectée aux dépenses de la collectivité liées à la gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations.

La surtaxe a été, en 2025 :

- de 0,291 % sur la THRS
- de 0,22 % sur la TFPB (des communes)
- de 0,755 % sur la TFNB
- de 0,282 % sur la CFE.

Cette surtaxe a rapporté 545 672 €. Par ailleurs, l'Etat compense la partie relative aux bases exonérées des valeurs locatives industrielles. Cette compensation a atteint en 2025 84 993 €. Le total de 630 665 € correspond au montant voté début 2025.

Les dépenses relatives à la compétence Gemapi comprendraient en 2026 :

- 90 % de la contribution annuelle prévisionnelle au SR3A<sup>2</sup>, soit 637 822 €
- 90 % de la contribution annuelle au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône (ex SRTC), soit environ 1 350 euros
- La poursuite de l'éradication de la jussie dans le Cotey, soit environ 11 000 euros<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Cette cotisation s'élevait à 683 125 € en 2025 et pourrait atteindre, au vu des orientations budgétaires du syndicat mixte SR3A 708 691 € en 2026

<sup>3</sup> Coût net, demande de soutien au fonds vert déduite

- Les interventions des Brigades Nature de l'Ain sur les berges de la rivière d'Ain, soit environ 14 000 euros.

Il est donc proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 664 172 euros pour l'année 2026 (contre 630 665 euros en 2025).

M. Fabrice VENET explique qu'il votera contre car rien dans cette somme ne sert à protéger contre les inondations.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 1 voix contre (M. Fabrice VENET) :

- ARRÊTE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 664 172 euros pour l'année 2026.
- CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-030 : Fixation des taux de fiscalité 2026 de CFE, de TFB, de TFNB, de THRS et du coefficient de la TASCOM**

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 nonies et 1636 B sexies portant modalités de vote des taux de fiscalité directe locale par les communes et les EPCI ;

VU le Débat d'orientation budgétaire pour 2026, approuvé par le conseil communautaire le 16 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2026 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que les taux de fiscalité doivent être votés avant le 15 avril de l'année concernée.

Elle propose conformément au débat d'orientation budgétaire, le maintien des taux d'imposition en 2026 concernant la Contribution Foncière des Entreprises (CFE), la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB), la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFNB) et la Taxe d'Habitation des résidences secondaires (THRS).

Afin de faire varier son taux de CFE, la CCPA ne peut compter que sur sa réserve de taux. En 2025, cette réserve était de 0,13 %. Elle est issue des règles de liaison entre les taux communaux et les taux intercommunaux<sup>4</sup> et peut être utilisée dans un délai maximum de trois ans.

Pour l'année 2026, la CCPA n'ayant pas encore reçu l'information sur sa réserve de taux, Mme LAROCHE propose au Conseil de délibérer ultérieurement sur ce point de la réserve de taux.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de maintenir à **20,31 %** le taux d'imposition pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).
- DÉCIDE de maintenir à **6,30 %** le taux d'imposition applicable en 2025 pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires.
- DÉCIDE de maintenir à **0,00 %** le taux d'imposition applicable en 2025 pour la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB).
- DÉCIDE de maintenir à **2,06 %** le taux d'imposition applicable en 2025 pour la Taxe Foncière sur les propriétés non-Bâties (TFNB).
- DÉCIDE de maintenir en 2026 le coefficient multiplicateur de la TASCOM à **1,20**, laquelle ne concerne que les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente.

<sup>4</sup> Dans les EPCI à fiscalité additionnelle, la CFE ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières (TFB et TFNB).

**Délibération n° 2026-031 : Redevance spéciale 2026 pour l'enlèvement des déchets ménagers assimilés des activités professionnelles et évènements ponctuels sportifs ou culturels**

VU l'avis favorable de la commission gestion des déchets du 27 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes a instauré, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, conformément à la loi du 13 juillet 1992, à l'article L2333-78 du CGCT et selon :

- le règlement de collecte
- les règles d'application ci-jointes en annexes 1, 2 et 3.

Pour rappel en 2025 :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
  - le prix du traitement au litre installé était de 0,0354 €.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
  - le prix du traitement au litre installé était de 0,0428 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
  - le prix d'une collecte pour un bac était de 4,27 €.
  - le prix d'une collecte supplémentaire à la demande pour un bac était de 15,42 €.
- Dans le cadre d'un évènement ponctuel sportif ou culturel était appliqué :
  - un forfait à 15,42 € pour un déplacement (A/R) spécifique d'un véhicule de collecte.
  - un forfait à 131 € pour la livraison et collecte d'une benne à verre.
  - un forfait à 90 € pour un livraison/retrait de bacs d'ordures ménagères.
  - un forfait de location de bacs (fourniture et main d'œuvre) selon les quantités suivantes :
    - 74 € de 1 à 10 bacs
    - 110 € de 11 bacs à 20 bacs
    - 147 € de 21 à 40 bacs
    - 221 € de 41 à 60 bacs
    - 257 € de 61 à 80 bacs
    - 294 € de 81 à 100 bacs

**I- Pour l'année 2026, la commission « gestion des déchets » propose :**

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
  - un prix du traitement au litre installé à 0,0354 €.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
  - un prix du traitement au litre installé à 0,0428 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
  - un prix d'une collecte pour un bac à 4,78 €.
  - un prix d'une collecte supplémentaire à la demande\* pour un bac à 15,55 €.
- Dans le cadre d'un évènement ponctuel sportif ou culturel :
  - un forfait à 15,55 € pour un déplacement (A/R) spécifique d'un véhicule de collecte.
  - un forfait à 131 € pour la livraison et collecte d'une benne à verre.
  - un forfait à 90 € pour un livraison/retrait de bacs d'ordures ménagères.
  - un forfait de location de bacs (fourniture et main d'œuvre) selon les quantités suivantes :
    - 74 € de 1 à 10 bacs
    - 110 € de 11 bacs à 20 bacs
    - 147 € de 21 à 40 bacs
    - 221 € de 41 à 60 bacs
    - 257 € de 61 à 80 bacs
    - 294 € de 81 à 100 bacs

\*Une collecte est considérée « supplémentaire à la demande » dès lors :

- que le déplacement demandé engendre des collectes supplémentaires par rapport à la fréquence de collecte des ménages et par conséquent entraîne la mobilisation d'une équipe de collecte et d'un véhicule non prévu dans les circuits de collecte.
- que le déplacement ne correspond pas à la mission de service public auprès des ménages.

**II- En cas de non-respect des règles de la délibération et du règlement de collecte, la commission « gestion des déchets » propose le protocole suivant :**

- En cas de déchets non-conformes présentés à la collecte :
  - La collecte ne sera pas effectuée, une signalétique de refus de collecte sera apposée sur le ou les bacs.
  - La CCPA interviendra auprès de l'entité concernée pour le rappel des consignes. A cette occasion, l'entité est informée d'une coupure du service de collecte et du retrait des bacs en cas de récidive.
  - En cas de récidive, le ou les bacs seront retirés et le service de collecte ne sera plus assuré. L'entité pourra faire appel à un prestataire privé.
- En cas de régularisation de la situation ou si l'entreprise ou administration s'engage à respecter le règlement, elle pourra de nouveau prétendre à une livraison de bacs roulants, puis bénéficier à nouveau du service de collecte. En contrepartie, un forfait de « relivraison\* » sera facturé via une convention de redevance spéciale ou ajouté à la convention de redevance spéciale existante lorsque l'entité est déjà assujettie.  
Il est précisé que le coût de cette intervention ne peut être supportée par les ménages.
- \*Ce forfait est fixé à :
  - 67 € pour un bac, de 140 litres à 360 litres, livré, auquel s'ajoute un forfait kilométrique de 45 € par intervention.
  - 170 € pour un bac, de 660 litres à 770 litres, livré, auquel s'ajoute un forfait kilométrique de 45 € par intervention.

Il rappelle que :

Ces tarifs sont appliqués à toutes les entreprises, administrations et à tous les événements ponctuels sportifs ou culturels de la CCPA sans exception et sans distinction de zone.

Il est précisé que les jours de collectes supplémentaires à la demande sont imposés par la CCPA dans le but de ne pas désorganiser l'ensemble des circuits.

La CCPA se réserve le droit de refuser toute sollicitation si cette dernière engendre une désorganisation trop importante des circuits ou si les conditions ne correspondent pas au cadre réglementaire défini par la délibération et le règlement de collecte.

M. Joël BRUNET explique que tous les EHPAD sont en difficultés, et que les prochains élus devront revoir cette question. M. André MOINGEON explique que le sujet est évoqué depuis longtemps, mais qu'il n'existe pas de solution juridique évidente. M. Daniel BEGUET ajoute que certains sont à but lucratif.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer, pour 2026 :

- Pour les ordures ménagères **résiduelles** :
  - le prix du **traitement** au litre installé à 0,0354 €.
- Pour les ordures ménagères **recyclables** :
  - le prix du **traitement** au litre installé à 0,0428 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
  - le prix d'une **collecte** pour un bac à 4,78 €.
  - le prix d'une **collecte** supplémentaire à la demande pour un bac à 15,55 €.

- Dans le cadre d'un évènement ponctuel sportif ou culturel :
  - un forfait à 131 € pour la livraison et collecte d'une **benne à verre**.
  - un forfait à 90 € pour la **livraison et retrait** de bacs d'ordures ménagères.
  - un forfait **de location de bacs** (fourniture et main d'œuvre) selon les quantités suivantes :
    - 74 € de 1 à 10 bacs
    - 110 € de 11 bacs à 20 bacs
    - 147 € de 21 à 40 bacs
    - 221 € de 41 à 60 bacs
    - 257 € de 61 à 80 bacs
    - 294 € de 81 à 100 bacs
  
- Pour le « **relivraison** » de bacs suite au non-respect des règles de fonctionnement :
  - 67 € pour **un bac**, de 140 litres à 360 litres, livré, auquel s'ajoute un forfait kilométrique de 45 € **par intervention**.
  - 170 € pour **un bac**, de 660 litres à 770 litres, livré, auquel s'ajoute un forfait kilométrique de 45 € **par intervention**.
  
- DÉCIDE d'appliquer, dans le cadre de la redevance spéciale, les tarifs relatifs aux sacs blancs et à l'accès par badge aux conteneurs enterrés, validés chaque année par délibération ayant pour titre : « Fixation des taux et des tarifs de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères pour 2026 ».
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer sur ces bases toute nouvelle convention d'assujettissement ou toute modification.
- DIT que la reconduction de la convention demeure tacite en l'absence d'objection de l'entreprise ou administration concernée.
- DIT que le règlement peut s'effectuer par virement ou chèque bancaire à réception du titre de recette correspondant au montant de la redevance spéciale.
- DIT qu'un acompte de 50 % peut être réglé au 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours et le solde au 2<sup>e</sup> semestre de l'année en cours, pour les producteurs dont la redevance annuelle est supérieure ou égale à 5 000 €.
- DIT que la CCPA mettra fin à la collecte et procédera au retrait des bacs roulants dans les cas suivants :
  - . Refus de signature ou de reconduction tacite de la convention,
  - . Non-respect du règlement de collecte, notamment en matière de nature de déchets présentés dans les bacs roulants,
  - . Non-paiement de la convention de redevance spéciale.
- En cas de régularisation, l'entreprise ou l'administration pourra de nouveau prétendre à une livraison de bacs roulants. En contrepartie, un forfait de relivraison et frais administratifs sera appliqué sur la convention de redevance spéciale (tarif forfaitaire révisé chaque année).
- DIT que les bacs présentés à la collecte n'appartenant pas à la CCPA ne sont pas collectés.
- DIT que les déchets déposés au sol ne sont pas collectés.
- DIT que les cartons et encombrants ne sont pas collectés en porte à porte, ces derniers doivent être évacués en déchèterie ou via des collecteurs privés.
- DIT que les activités professionnelles et administrations ne sont pas dans l'obligation de faire évacuer leurs déchets ménagers assimilés par la CCPA. Par conséquent, ces dernières peuvent faire appel à un prestataire privé.
- APPROUVE les conditions d'application jointes en annexes 1, 2 et 3.

**Délibération n° 2026-032 : Fixation des taux et des tarifs de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TiEOM) pour 2026**

VU l'avis favorable de la commission gestion des déchets du 27 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. André MOINGEON, vice-président, indique qu'il convient de fixer, pour l'année 2026, les éléments de calcul de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Il rappelle que :

- Depuis 2022 un seul taux de TEOM est appliqué à toutes les communes du territoire de la CCPA.
- L'article 1522 bis du code général des impôts (CGI) permet aux EPCI, d'introduire une part incitative dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) depuis 2014.
- La part incitative doit obligatoirement représenter entre 10 % et 45 % du produit total du montant de la TiEOM.

Sur proposition de la commission gestion des déchets, il suggère :

- D'arrêter à 56,64 % la part fixe dépendant de la base de taxe foncière de la propriété bâtie et à 43,36 % la part variable incitative\* et d'appliquer pour 2026 le taux de la part fixe à 6,20 % (*pour rappel : taux fixé à 6,20 % en 2025*).

\*Concernant la part variable incitative, les tarifs suivants sont proposés pour chaque levée de bac comptabilisée sur l'année 2025 et appliquée sur la taxe foncière 2026 (année fiscale 2026) :

*Pour rappel :*

. bac de 80 litres : 6,61 €	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2025 : 5,89 €)</i>
. bac de 140 litres : 7,98 €	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2025 : 7,10 €)</i>
. bac de 180 litres : 8,89 €	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2025 : 7,91 €)</i>
. bac de 240 litres : 10,27€	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2025 : 9,12 €)</i>
. bac de 360 litres : 13,01 €	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2025 : 11,54 €)</i>
. bac de 660 litres : 19,86 €	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2025 : 17,60 €)</i>
. bac de 770 litres : 22,37 €	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2025 : 19,82 €)</i>

Pour les habitants utilisant de rouleaux de sacs blancs :

. sac de 50 L	: 5,92 € soit 148 € le rouleau de 25 sacs	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2025 : 5,28 € soit 132 €)</i>
. sac de 30 L	: 5,47 € soit 137 € le rouleau de 25 sacs	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2024 : 4,88 € soit 122 €)</i>

Pour les habitants rattachés aux conteneurs de proximité enterrés et semi enterrés :

. Accès conteneur 35 L :	2 € pour 1 passage avec badge	<i>(tarif appliqué sur la taxe foncière 2025 : 1,77€)</i>
--------------------------	-------------------------------	---

Il est rappelé que :

- Le tarif d'un rouleau de sacs blancs ne correspond pas au prix d'un rouleau de sac d'ordures ménagères mais au prix d'un service et concerne moins de 0,2 % de la population du territoire. Il permet néanmoins de répondre à certaines problématiques d'accès ou de stockage. Les sacs blancs sont délivrés au cas par cas après étude de la situation. Ce dispositif n'a pas vocation à être développé sur le territoire.
- Le tarif d'accès aux conteneurs de proximité enterrés et semi enterrés tient compte d'un service de collecte différent de la collecte en porte à porte via des bacs roulants, en terme de service rendu et de coût de fonctionnement.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 69 voix pour et 2 abstentions (Mme Agnès OGERET avec pouvoir de Mme Viviane VAUDRAY) :

- DIT que la TiEOM a pour objectif de réduire la quantité de déchets ménagers résiduels en offrant aux usagers la possibilité d'agir, en partie, sur le montant de leur taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- DIT que les tarifs et le taux pour l'année 2026 répondent à cet objectif, correspondent au coût du service rendu et facilitent les projets d'implantation de conteneurs de proximité enterrés et semi enterrés.
- APPROUVE les propositions décrites ci-dessus pour la tarification de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TiEOM) 2026.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2026-033 : Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et bonus pour 2026**

VU l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour 2026 approuvé par le conseil communautaire le 16 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du Bureau en charge de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), rappelle que la DSC est une possibilité offerte aux EPCI à fiscalité propre de verser à leurs communes membres une dotation, dont le montant est voté par le Conseil communautaire à la majorité simple et dont les critères d'attribution sont également adoptés par le Conseil communautaire mais à la majorité des deux tiers.

Il indique que la Commission finances, budget et mutualisation, réunie le 26 décembre 2025, s'est prononcée sur les orientations budgétaires 2026 en proposant le maintien du montant de l'enveloppe globale de la DSC à 6 500 000 € hors bonus avec la même répartition des critères que l'année précédente.

Elle préconise le maintien du bonus « piscine », à savoir une aide spécifique à la natation scolaire destinée à soutenir les équipements de natation et le bonus « gymnase ». Il s'agit d'une aide aux communes qui investissent et entretiennent des gymnases utilisés par les collèges ou lycées, afin de de tenir compte de leurs charges de centralité.

M. Christian LIMOUSIN rappelle que l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les conditions d'attribution. En effet, cet article prévoit que la dotation « *est répartie librement par le Conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :*

*1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;*

*2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.*

*Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire. ».*

Le Bureau Communautaire, réuni le 11 février 2026, a confirmé les propositions suivantes :

- La prise en compte des critères complémentaires suivants : la population DGF (18 %), la longueur de voirie (17 %), le nombre de logements sociaux (10 %), la population jeune (4 %) et le nombre d'enfants scolarisés par commune (5 %). Les poids des critères obligatoires seraient les suivants : 24 % pour l'écart de revenu par habitant et 22 % pour l'insuffisance de potentiel financier.

- Le système de limitation des variations positives ou négatives du montant de la DSC par commune : la variation ne peut être inférieure à -3,5 %, ni supérieure à + 7 %.
- Le maintien d'un forfait fixé à 5 000 € par commune.
- Le maintien également d'un forfait pour les communes agissant en faveur de structures collectives de petite enfance, à savoir : 500 € par berceau pour les micro-crèches publiques, 250 € pour les micro-crèches privées, 3 000 € pour les multi-accueils publics et 1 500 € pour les multi-accueils privés, plafonné au coût réel engagé par la commune.
- Un montant de Dotation de Solidarité Communautaire porté à hauteur de **6 500 000 €**, pour l'année 2025, hors « bonus piscine » et hors « bonus gymnase » vus ci-après.
- Un bonus piscine destiné à soutenir les centres nautiques qui ont pu augmenter leurs tarifs à due concurrence, d'un montant de 200 € par séance de piscine d'une classe. Ce bonus n'est pas concerné par le système de limitation des variations positives ou négatives d'une année sur l'autre.

Un bonus gymnase destiné à soutenir les communes qui investissent et entretiennent des gymnases. Les gymnases doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être composés d'une ou plusieurs salles permettant une pratique multisports, notamment des sports collectifs de ballon (Handball, le basket Ball, le Volley Ball, le Badminton, le Tennis de table, l'Escalade... etc...) et contenir des vestiaires avec douches et sanitaires.
- être ouverts aux élèves des collèges et des lycées du territoire par conventionnement avec les établissements d'enseignement, le Département de l'Ain ou la Région Auvergne Rhône Alpes.

Le montant du bonus est de 10 000 € par an et par gymnase, dans la limite des frais nets de fonctionnement engagés (dépenses – recettes) par les communes attributaires dans l'année N-1 et par gymnase. Cette donnée financière est transmise par les communes. Ce bonus n'est pas concerné par le système de limitation des variations positives ou négatives d'une année sur l'autre.

En conséquence, **la répartition de la DSC (hors bonus)**, proposée pour 2026 s'établit de la manière suivante pour un total de **6 500 000 euros** :

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	2 026
	Valeur DSC Critères Montant en €
ABERGEMENT DE VAREY (L')	42 106
AMBERIEU-EN-BUGEY	1 124 016
AMBRONAY	188 259
AMBUTRIX	48 720
ARANDAS	25 680
ARGIS	51 415
BENONCES	36 898
BETTANT	56 389
BLYES	70 672
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	121 010
BRIORD	88 344
CHALEY	18 239
CHARNOZ-SUR-AIN	61 052
CHATEAU-GAILLARD	162 496
CHAZEY-SUR-AIN	128 385
CLEYZIEU	28 137
CONAND	27 564
DOUVRES	73 283
FARAMANS	77 992
INNIMOND	26 267

JOYEUX	54 275
LAGNIEU	546 625
LEYMENT	106 318
LHUIS	86 395
LOMPNAS	29 390
LOYETTES	221 909
MARCHAMP	25 534
MEXIMIEUX	635 395
MONTAGNIEU	58 136
MONTELLIER (LE)	40 233
NIVOLLET-MONTGRIFFON	20 047
ONCIEU	18 912
ORDONNAZ	26 548
PEROUGES	105 281
RIGNIEUX-LE-FRANC	93 417
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	161 736
SAINT ELOI	48 580
SAINT-JEAN DE NIOST	120 541
SAINTE-JULIE	70 895
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	172 307
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	84 296
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	170 592
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	70 989
SAINT-VULBAS	277 602
SAULT-BRENAZ	86 032
SEILLONNAZ	31 497
SERRIERES-DE-BRIORD	101 022
SOUCLIN	42 278
TENAY	68 500
TORCIEU	44 687
VAUX-EN-BUGEY	71 986
VILLEBOIS	85 994
VILLIEU-LOYES-MOLLON	265 127
<b>TOTAL</b>	<b>6 500 000</b>

En conséquence, la répartition du **Bonus PISCINE** proposée pour 2026 s'établit donc de la manière suivante pour un total de **193 200 euros** :

Communes	Nombre de séances 2025	Bonus Piscine 2026 200 € par séance Montant en €
ABERGEMENT DE VAREY (L')	8	1 600
AMBERIEU-EN-BUGEY	248	49 600
AMBRONAY	56	11 200
AMBUTRIX	10	2 000
ARANDAS	0	0
ARGIS	8	1 600
BENONCES	0	0
BETTANT	10	2 000
BLYES	30	6 000
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	10	2 000
BRIORD	9	1 800
CHALEY	0	0

CHARNOZ-SUR-AIN	10	2 000
CHATEAU-GAILLARD	46	9 200
CHAZEY-SUR-AIN	20	4 000
CLEYZIEU	0	0
CONAND	0	0
DOUVRES	16	3 200
FARAMANS	0	0
INNIMOND	0	0
JOYEUX	10	2 000
LAGNIEU / Lagnieu	44	8 800
LAGNIEU / St Vulbas	26	5 200
LEYMENT	32	6 400
LHUIS	10	2 000
LOMPNAS	0	0
LOYETTES	38	7 600
MARCHAMP	0	0
MEXIMIEUX	40	8 000
MONTAGNIEU	10	2 000
MONTELLIER (LE)	0	0
NIVOLLET-MONTGRIFFON	0	0
ONCIEU	0	0
ORDONNAZ	0	0
PEROUGES	0	0
RIGNIEUX-LE-FRANC	20	4 000
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	30	6 000
SAINT ELOI	0	0
SAINT-JEAN DE NIOST	10	2 000
SAINTE-JULIE	10	2 000
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	19	3 800
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	14	2 800
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	40	8 000
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	10	2 000
SAINT-VULBAS	29	5 800
SAULT-BRENAZ	10	2 000
SEILLONNAZ	0	0
SERRIERES-DE-BRIORD	10	2 000
SOUCLIN	10	2 000
TENAY	16	3 200
TORCIEU	8	1 600
VAUX-EN-BUGEY	9	1 800
VILLEBOIS	10	2 000
VILLIEU-LOYES-MOLLON	20	4 000
<b>TOTAL</b>	<b>966</b>	<b>193 200</b>

En conséquence, la répartition du **Bonus GYMNASE** proposée pour 2026 s'établit donc de la manière suivante pour un total de **110 000 euros** :

Communes	Total bonus gymnase DSC 2026 montant en €
Ambérieu-en-Bugey	40 000,00
Lagnieu	10 000,00
Leyment	10 000,00

Meximieux	30 000,00
Saint-Rambert-en-Bugey	10 000,00
Bénonces	638,45
Briord	2 105,26
Innimond	262,25
Lhuis	1 832,16
Lompnaz	343,64
Marchamp	311,09
Montagnieu	1 351,06
Ordonnaz	341,83
Seillonaz	289,38
Serrières-de-Briord	2 524,87
<b>TOTAL</b>	<b>110 000,00</b>

En complément, ci-dessous un tableau intégrant les montants de DSC 2026 globale par commune à ceux des bonus piscine et gymnase, pour un montant global de **6 803 200 euros** :

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	2 026
	DSC + BONUS PISCINE ET GYMNASSE 2026 montant en €
ABERGEMENT DE VAREY (L')	43 706,00
AMBERIEU-EN-BUGEY	1 213 616,00
AMBRONAY	199 459,00
AMBUTRIX	50 720,00
ARANDAS	25 680,00
ARGIS	53 015,00
BENONCES	37 536,45
BETTANT	58 389,00
BLYES	76 672,00
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	123 010,00
BRIORD	92 249,26
CHALEY	18 239,00
CHARNOZ-SUR-AIN	63 052,00
CHATEAU-GAILLARD	171 696,00
CHAZEY-SUR-AIN	132 385,00
CLEYZIEU	28 137,00
CONAND	27 564,00
DOUVRES	76 483,00
FARAMANS	77 992,00
INNIMOND	26 529,25
JOYEUX	56 275,00
LAGNIEU	570 625,00
LEYMENT	122 718,00
LHUIS	90 227,16
LOMPNAS	29 733,64
LOYETTES	229 509,00
MARCHAMP	25 845,09
MEXIMIEUX	673 395,00
MONTAGNIEU	61 487,06
MONTELLIER (LE)	40 233,00

NIVOLLET-MONTGRIFFON	20 047,00
ONCIEU	18 912,00
ORDONNAZ	26 889,83
PEROUGES	105 281,00
RIGNIEUX-LE-FRANC	97 417,00
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	167 736,00
SAINT ELOI	48 580,00
SAINT-JEAN DE NIOST	122 541,00
SAINTE-JULIE	72 895,00
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	176 107,00
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	87 096,00
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	188 592,00
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	72 989,00
SAINT-VULBAS	283 402,00
SAULT-BRENAZ	88 032,00
SEILLONNAZ	31 786,38
SERRIERES-DE-BRIORD	105 546,88
SOUCLIN	44 278,00
TENAY	71 700,00
TORCIEU	46 287,00
VAUX-EN-BUGEY	73 786,00
VILLEBOIS	87 994,00
VILLIEU-LOYES-MOLLON	269 127,00
<b>TOTAL</b>	<b>6 803 200,00</b>

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le montant de l'enveloppe globale de la Dotation de Solidarité Communautaire **2026 : 6 803 200 €.**
  - APPROUVE les critères de répartition tels qu'énoncés ci-dessus.
  - ADOPTE les montants détaillés ci-dessus de la Dotation de Solidarité Communautaire, commune par commune qui seront versés en une seule fois en cours d'exercice 2026.
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2026.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-034 : Finances – Répartition du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance (TEIT LD) pour 2026**

VU le décret n°2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

VU la délibération n°2021-101, du 6 mai 2021 déterminant la compétence création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la liste des voiries du domaine public routier interne aux zones d'activité économique (ZAE) sur lesquelles l'intercommunalité intervient, au 31 décembre 2025 ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, informe le conseil que la produit de la nouvelle taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance (TEIT LD), instaurée par la loi de finance pour 2024, revient en partie au bloc communal dans le cadre de sa compétence voirie.

Cette taxe destinée à financer les infrastructures de transport, notamment ferroviaires s'applique aux entreprises dont le revenu annuel de l'exploitation est supérieur à 120 M€ et dont le niveau de rentabilité est supérieur à 10 % sur les 7 derniers exercices.

Un douzième du produit de cette taxe revient aux communes et aux intercommunalités qui doivent se le répartir en fonction de deux critères :

- **la répartition de l'exercice de la compétence entre les communes et l'intercommunalité,**
- **la longueur de voirie** sur laquelle la commune et la CCPA exercent respectivement leur compétence en matière de voirie du domaine public. Cette information est présente sur la fiche DGF de l'année N-1.

Sont concernées par l'obligation de reversement aux communes, les communautés d'agglomération et les communautés de communes qui exercent une compétence « voirie d'intérêt communautaire » sur une partie seulement des voies communales.

Mme Elisabeth LAROCHE indique que c'est le cas de la CCPA qui gère, dans le cadre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, les voies des zones d'activités présentes sur certaines communes de son territoire. Elle les crée et en assure l'aménagement, l'entretien et les requalifications directement sur ses budgets. Cela représente **19 897 mètres sur 1 145 671 mètres linéaires répertoriés en 2026** sur son territoire.

Mme Elisabeth LAROCHE précise que le montant de la TEIT LD, affecté à la Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain et à ses communes membres s'élève à **57 869 € en 2026**. La CCPA a perçu cette somme sur son budget principal et se doit donc de la répartir.

Elle propose donc d'effectuer une répartition de ce montant entre toutes les communes de la CCPA, en fonction du nombre de mètres linéaires de voirie déterminé sur la fiche DGF de l'année N-1 pour les communes (dans la rubrique répartition des critères) et pour la CCPA en fonction du nombre de mètres linéaire répertorié sur la liste des voiries d'intérêt communautaires dont elle a la charge.

Pour chaque commune sur le territoire de laquelle sont installés une ou plusieurs zones d'activités, le nombre de mètres linéaires de voirie pris en charge par la CCPA est déduit du nombre total de voiries communales.

En conséquence, **la répartition de la Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance**, proposée pour **2026** s'établit de la manière suivante :

COMMUNES	Montant à distribuer en 2026 :			57 869 €
	Longueur de voirie des communes (colonne FC de la fiche DGF)	Longueur de voirie de la CCPA dans les communes (données CCPA TCO)	Longueur de voirie nette pour les communes et la CCPA	Montant réparti par communes et part CCPA
ABERGEMENT DE VAREY (L')	7 265	0	7 265	366,96 €
AMBERIEU-EN-BUGEY	112 188	5 437	106 751	5 392,10 €
AMBRONAY	53 179	1 117	52 062	2 629,70 €
AMBUTRIX	7 567	200	7 367	372,11 €
ARANDAS	5 447	0	5 447	275,13 €
ARGIS	14 333	0	14 333	723,97 €
BENONCES	4 951	0	4 951	250,08 €
BETTANT	6 886	0	6 886	347,82 €
BLYES	21 095	0	21 095	1 065,53 €
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	27 963	0	27 963	1 412,44 €
BRIORD	20 898	230	20 668	1 043,96 €
CHALEY	2 366	0	2 366	119,51 €
CHARNOZ-SUR-AIN	12 421	336	12 085	610,43 €
CHATEAU-GAILLARD	30 886	1 257	29 629	1 496,59 €

CHAZEY-SUR-AIN	39 167	0	39 167	1 978,36 €
CLEYZIEU	4 435	0	4 435	224,02 €
CONAND	7 113	0	7 113	359,28 €
DOUVRES	8 508	0	8 508	429,75 €
FARAMANS	21 878	0	21 878	1 105,08 €
INNIMOND	5 743	0	5 743	290,08 €
JOYEUX	19 030	0	19 030	961,22 €
LAGNIEU	63 853	976	62 877	3 175,98 €
LEYMENT	14 901	1 753	13 148	664,12 €
LHUIS	19 523	0	19 523	986,13 €
LOMPNAS	5 742	0	5 742	290,03 €
LOYETTES	26 864	914	25 950	1 310,76 €
MARCHAMP	4 711	0	4 711	237,96 €
MEXIMIEUX	61 319	3 100	58 219	2 940,70 €
MONTAGNIEU	9 715	150	9 565	483,14 €
MONTELLIER (LE)	15 952	0	15 952	805,75 €
NIVOLLET-MONTGRIFFON	4 742	0	4 742	239,52 €
ONCIEU	4 203	0	4 203	212,30 €
ORDONNAZ	10 576	0	10 576	534,20 €
PEROUGES	45 809	0	45 809	2 313,86 €
RIGNIEUX-LE-FRANC	20 222	0	20 222	1 021,43 €
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	14 665	0	14 665	740,74 €
SAINT ELOI	17 423	0	17 423	880,05 €
SAINT-JEAN DE NIOST	27 974	0	27 974	1 413,00 €
SAINTE-JULIE	14 646	870	13 776	695,84 €
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	28 811	150	28 661	1 447,70 €
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	25 748	860	24 888	1 257,12 €
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	36 916	500	36 416	1 839,41 €
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	14 119	200	13 919	703,06 €
SAINT-VULBAS	80 358	0	80 358	4 058,96 €
SAULT-BRENAZ	12 278	240	12 038	608,05 €
SEILLONNAZ	8 859	0	8 859	447,48 €
SERRIERES-DE-BRIORD	20 048	280	19 768	998,50 €
SOUCLIN	6 863	0	6 863	346,66 €
TENAY	13 357	0	13 357	674,68 €
TORCIEU	12 090	0	12 090	610,68 €
VAUX-EN-BUGEY	9 242	877	8 365	422,52 €
VILLEBOIS	15 680	0	15 680	792,01 €
VILLIEU-LOYES-MOLLON	45 143	450	44 693	2 257,49 €
CCPA	0	0	19 897	1 005,02 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 145 671</b>	<b>19 897</b>	<b>1 145 671</b>	<b>57 869,00 €</b>

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la méthode de répartition du produit de la Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance telle qu'exposée ci-dessus.
- ADOPTE les montants du produit de la Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transports longue distance commune par commune, ainsi que celui de la CCPA pour 2026 tel que détaillé ci-dessus.

- DIT que les montants déterminés ci-dessus seront versés par la CCPA à ses communes membres en une seule fois en cours d'exercice 2026.
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2026.

### Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Fabrice VENET.

**Nombre de présents : 66 - Nombre de pouvoirs : 4 - Nombre de votants : 70**

- MÊME SÉANCE -

### Délibération n° 2026-035 : Approbation du Budget principal 2026

VU le CGCT et notamment ses articles L1612-11 et suivants relatifs à l'élaboration et à l'adoption des budgets primitifs d'un EPCI ;

VU le débat d'orientation budgétaire 2026 du 16 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2026 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, présidente de la commission finances et budget, présente le budget principal 2026 de la communauté de communes, qui a été établi en prenant en compte les actions et projets présentés dans le cadre du débat d'orientations budgétaires du 16 décembre 2026 et qui s'équilibre à :

- ⇒ 95 963 017,00 euros en fonctionnement
- ⇒ 42 142 961,00 euros en investissement.

L'année 2026 étant une année électorale, ce budget intègre également la reprise anticipée des résultats et les Restes à réaliser, validés par le SGC de Montluel. Le CFU, document comportant les résultats définitifs, sera voté au plus tard le 30 juin 2026.

Le document réglementaire a été transmis avec la convocation du conseil.

Cf. document de synthèse annexé et la présentation par chapitre ci-dessous.

### FONCTIONNEMENT (par chapitres)

Dépenses		Recettes	
011 - Charges à caractère général	16 934 155,12	002 - Résultat de fonctionnement reporté anticipé	26 719 553,77
012 - Charges de personnel et assimilés	6 635 382,00	013 - Atténuations de charges	55 000,23
014 - Atténuation de produits	30 791 598,00	042 - Op. d'ordre de transfert entre sections	420 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	26 160 843,78	70 - Produits des services, du domaine	788 675,00
042 - Op. d'ordre de transfert entre sections	5 870 000,00	73 - Impôts et taxes	52 390 585,00
65 - Autres charges de gestion courante	7 523 527,00	74 - Dotations, subventions et participations	13 337 917,00
66 - Charges financières	51 511,10	75 - Autres produits de gestion courante	115 667,00
67 - Charges spécifiques	10 000,00	76 - Produits financiers	7 200,00
68 - DAP	1 986 000,00	77 - Produits spécifiques	10 000,00
		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations	2 118 419,00
	<b>95 963 017,00</b>		<b>95 963 017,00</b>

## INVESTISSEMENT (par chapitres)

Dépenses			Recettes		
dont RARs			dont RARs		
001 - Solde d'exécution reporté anticipé		0,00	001 - Solde d'exécution reporté anticipé		872 236,30
040 - Op. d'ordre de transfert entre sections		420 000,00	021 - Virement de la section de fonctionnement		26 160 843,78
041 - Op. d'ordre patrimoniales		790 000,00	024 - Produits de cessions		94 000,00
13 - Subventions d'investissement		13 500,00	040 - Op. d'ordre de transfert entre sections		5 870 000,00
16- Emprunts et dettes assimilées		998 600,00	041 - Op. d'ordre patrimoniales		790 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	442 773,12	1 075 152,12	10 - Dotations, fonds divers et réserves		5 549 553,27
204 - Subventions d'équipement versées	3 148 097,46	11 818 097,46	13 - Subventions d'investissement	1 081 904,44	2 715 965,44
21 - Immobilisations corporelles	804 665,55	3 462 710,55	16 - Emprunts et dettes assimilées		0,00
23 - Immobilisations corporelles en cours	3 008 157,88	22 607 901,09	27 - Autres immobilisations financières		90 362,21
26 - Participations et créances		30 000,00			
27 - Autres immobilisations financières		926 999,78			
		<b>42 142 961,00</b>			<b>42 142 961,00</b>

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EST INFORMÉ des Restes à Réaliser s'élevant à la somme de 7 403 694,01 € en dépenses et 1 081 904,44 € en recettes, validés par le SGC de Montluel, comme indiqué en annexe.
- APPROUVE le calcul de la reprise anticipée des résultats, validé par le SGC de Montluel, comme indiqué en annexe.
- AUTORISE l'intégration des résultats anticipés dans le budget principal 2026.
- AUTORISE l'exécutif à procéder à des virements de chapitre à chapitre (à l'intérieur de la même section et à l'exclusion des dépenses de personnel) dans la limite du plafond de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- APPROUVE le budget principal 2026.
- VALIDE ou CONFIRME l'adhésion de la communauté de communes aux structures suivantes :
  - . Académie Aéronautique et Spatiale Auvergne-Rhône-Alpes
  - . ADIL (Association Départementale Information Logement)
  - . Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain
  - . AIN TOURISME
  - . AMF de l'Ain (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités)
  - . AMORCE Déchets-Energie-Eau
  - . ARCICEN (Association des Représentants des Communes d'Implantation et des groupements de communes s'y rattachant, de Centrales et de sites de production d'Énergie, de stockage et de traitement des combustibles Nucléaires)
  - . ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (surveillance de la qualité de l'air)
  - . Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement
  - . Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises
  - . Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant (pôle d'accompagnement, d'échanges, de veille et de ressources pour les professionnels de la Culture)
  - . CAUE de l'Ain (Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement)
  - . Centrale d'achat du NUMérique et des Telecoms (CANUT)
  - . Centrale d'Achat du Transport Public
  - . Centrale d'achat RESAH

- . CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)
- . CODAL FSL (Comité Départemental d'Aide au Logement - Fond de Solidarité pour le Logement)
- . Fédération Française de la Randonnée Pédestre
- . FREDON Auvergne Rhône-Alpes (santé du végétal, de l'environnement et santé humaine)
- . Intercommunalités de France (anciennement AdCF)
- . Pôle de Compétitivité Nuclear Valley
- . Rhônapi (association de professionnels de la filière pierre - Auvergne-Rhône-Alpes)
- . SEMA (Société d'Economie Montagnarde de l'Ain)
- . UrbaLyon (agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise).

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-036 : Approbation du Budget annexe « Aménagement Zones Economiques » 2026**

VU le CGCT et notamment ses articles L1612-11 et suivants relatifs à l'élaboration et à l'adoption des budgets primitifs d'un EPCI ;

VU le débat d'orientation budgétaire 2026 du 16 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2026 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, présidente de la commission finances et budget, présente le budget annexe « Aménagement zones économiques » 2026 de la communauté de communes, qui a été établi en prenant en compte les actions et projets présentés dans le cadre du débat d'orientations budgétaires du 16 décembre 2026 et qui s'équilibre à :

⇒ 13 262 940,00 euros en fonctionnement

⇒ 10 990 643,00 euros en investissement.

L'année 2026 étant une année électorale, ce budget intègre également la reprise anticipée des résultats validés par le SGC de Montluel. Le CFU, document comportant les résultats définitifs, sera voté au plus tard le 30 juin 2026.

Le document réglementaire a été transmis avec la convocation du conseil.

Cf. document de synthèse annexé et la présentation par chapitre ci-dessous

**FONCTIONNEMENT (par chapitres)**

Dépenses		Recettes	
011 - Charges à caractère général	3 252 721,00	002 - Résultat de fonctionnement reporté anticipé	1 228 781,28
012 - Charges de personnel et assimilés	0,00	013 - Atténuations de charges	0,00
014 - Atténuation de produits	0,00	042 - Op. d'ordre de transfert entre sections	10 990 643,00
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	70 - Produits des services, du domaine	1 023 764,00
042 - Op. d'ordre de transfert entre sections	10 005 919,01	73 - Impôts et taxes	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	99,99	74 - Dotations, subventions et participations	0,00
66 - Charges financières	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	99,72
67 - Charges spécifiques	4 200,00	76 - Produits financiers	19 652,00
		77 - Produits spécifiques	0,00
	<b>13 262 940,00</b>		<b>13 262 940,00</b>

### INVESTISSEMENT (par chapitres)

Dépenses		Recettes	
040 - Op. d'ordre de transfert entre sections	10 990 643,00	001 - Solde d'exécution reporté anticipé	284 724,21
041 - Op. d'ordre patrimoniales	0,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00
16- Emprunts et dettes assimilées	0,00	024 - Produits de cessions	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	0,00	040 - Op. d'ordre de transfert entre sections	10 005 919,01
204 - Subventions d'équipement versées	0,00	041 - Op. d'ordre patrimoniales	0,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00
23 - Immobilisations corporelles en cours	0,00	13 - Subventions d'investissement	0,00
26 - Participations et créances	0,00	16 - Emprunts et dettes assimilées	699 999,78
27 - Autres immobilisations financières	0,00	27 - Autres immobilisations financières	0,00
	<b>10 990 643,00</b>		<b>10 990 643,00</b>

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EST INFORMÉ de la non-existence des Restes à Réaliser en dépenses et en recettes.
- APPROUVE le calcul de la reprise anticipée des résultats, validé par le SGC de Montluel, comme indiqué en annexe.
- AUTORISE l'intégration des résultats anticipés dans le budget annexe « Aménagement zones économiques » 2026.
- AUTORISE l'exécutif à procéder à des virements de chapitre à chapitre (à l'intérieur de la même section et à l'exclusion des dépenses de personnel) dans la limite du plafond de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- APPROUVE le budget annexe « Aménagement zones économiques » 2026.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2026-037 : Approbation du Budget annexe « Immobilier locatif économique » 2026**

VU le CGCT et notamment ses articles L1612-11 et suivants relatifs à l'élaboration et à l'adoption des budgets primitifs d'un EPCI ;

VU le débat d'orientations budgétaires 2026 du 16 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2026 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, présidente de la commission finances et budget, présente le budget annexe « Immobilier locatif économique » 2026 de la communauté de communes, qui a été établi en prenant en compte les actions et projets présentés dans le cadre du débat d'orientations budgétaires du 16 décembre 2026 et qui s'équilibre à :

- ⇒ 998 750,00 euros en fonctionnement
- ⇒ 3 622 079,00 euros en investissement.

L'année 2026 étant une année électorale, ce budget intègre également la reprise anticipée des résultats et les Restes à réaliser, validés par le SGC de Montluel. Le CFU, document comportant les résultats définitifs, sera voté au plus tard le 30 juin 2026.

Le document réglementaire a été transmis avec la convocation du conseil.

Cf. document de synthèse annexé et la présentation par chapitre ci-dessous

### FONCTIONNEMENT (par chapitres)

Dépenses		Recettes	
011 - Charges à caractère général	142 000,00	002 - Résultat de fonctionnement reporté anticipé	781 039,10
012 - Charges de personnel et assimilés	0,00	013 - Atténuations de charges	0,00
014 - Atténuation de produits	0,00	042 - Op. d'ordre de transfert entre sections	28 500,00
023 - Virement à la section d'investissement	735 817,05	70 - Produits des services, du domaine	0,00
042 - Op. d'ordre de transfert entre sections	113 000,00	73 - Impôts et taxes	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	10,00	74 - Dotations, subventions et participations	0,00
66 - Charges financières	3 922,95	75 - Autres produits de gestion courante	185 210,90
67 - Charges spécifiques	4 000,00	76 - Produits financiers	0,00
		77 - Produits spécifiques	4 000,00
	<b>998 750,00</b>		<b>998 750,00</b>

### INVESTISSEMENT (par chapitres)

Dépenses		Recettes	
dont RARs		dont RARs	
001 - Solde d'exécution reporté anticipé	2348,65	001 - Solde d'exécution reporté anticipé	0,00
040 - Op. d'ordre de transfert entre sections	28 500,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	735 817,05
041 - Op. d'ordre patrimoniales	55 000,45	024 - Produits de cessions	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	95 200,00	040 - Op. d'ordre de transfert entre sections	113 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	340 000,00	041 - Op. d'ordre patrimoniales	55 000,45
204 - Subventions d'équipement versées	0,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves	82 533,15
21 - Immobilisations corporelles	200,00 597 964,00	13 - Subventions d'investissement	13 081,40 188 081,40
23 - Immobilisations corporelles en cours	93 065,90 2 503 065,90	16 - Emprunts et dettes assimilées	2 345 646,95
26 - Participations et créances	0,00	27 - Autres immobilisations financières	102 000,00
27 - Autres immobilisations financières	0,00		
	<b>3 622 079,00</b>		<b>3 622 079,00</b>

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EST INFORMÉ des Restes à Réaliser s'élevant à la somme de 93 265,90 € en dépenses et 13 081,40 € en recettes, validés par le SGC de Montluel, comme indiqué en annexe.
- APPROUVE le calcul de la reprise anticipée des résultats, validé par le SGC de Montluel, comme indiqué en annexe.
- AUTORISE l'intégration des résultats anticipés dans le budget annexe « Immobilier locatif économique » 2026.
- AUTORISE l'exécutif à procéder à des virements de chapitre à chapitre (à l'intérieur de la même section et à l'exclusion des dépenses de personnel) dans la limite du plafond de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- APPROUVE le budget annexe « Immobilier locatif économique » 2026.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-038 : Prise en charge financière partielle des compteurs d'eau et éléments communicant nécessaires dans le cadre du schéma directeur d'eau potable – Fonds de concours exceptionnel**

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa V ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la CCPA porte un schéma directeur d'Adduction en Eau Potable pour le compte de 30 communes de l'EPCI. Dans le cadre de cette étude structurante, une phase de mesures permettant de calibrer la fiabilité du réseau est menée en phase 3 de l'étude, et nécessite la pose de compteurs d'eau additionnels ou le changement de compteurs existants ainsi que la mise en place d'équipements dits communicants pour assurer la remontée de données.

12 communes sont d'ores et déjà concernées par ces poses de matériels.

Considérant que ces matériels demeureront patrimoine de la commune, pour contribuer à un pilotage plus efficace des réseaux d'eau potable de la commune, le financement de ces équipements additionnels (fourniture et pose) serait réparti comme suit :

- 50 % à la charge de la commune
- 50 % à la charge de l'EPCI matérialisé par l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel.

La pose de ces matériels interviendra :

- en PHASE 3 : Analyse du fonctionnement du réseau
- en PHASE 4 : Construction du Schéma Directeur.

Le montant estimatif alloué à ce fond de concours exceptionnel est évalué à 75 000 euros HT (correspondant à 150 000 euros de dépenses pour les communes).

La prise en compte de ces dépenses se fera sur la base de la fourniture de factures mentionnant que les équipements sont posés dans le cadre du schéma directeur eau potable.

Le versement de fonds de concours devra faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal des communes concernées.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE ce nouveau cadre d'intervention en faveur de la structuration de la compétence eau-assainissement de nos communes.
- DÉCIDE de verser un fonds de concours à hauteur de 50 % du coût des matériels additionnels aux 30 communes concernées.
- DIT que le versement se matérialisera par le versement d'un fonds de concours exceptionnel de la CCPA à réception de la facture des équipements.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-039 : RLPI - Modalités de collaboration entre la CCPA et les communes membres**

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.581-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prescrit que les EPCI compétents élaborent le PLU communautaire « en collaboration avec les communes membres » ;

VU la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2024 prenant la compétence d'élaboration du RLPi ;

VU la délibération n°2025-176 du 2 octobre 2025, prescrivant l'élaboration du RLPi ;

VU les avis favorables de la commission habitat du 4 septembre 2025 et 20 janvier 2026 ;

VU la conférence intercommunale qui s'est tenue le 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle que suite au désengagement de l'État, le pouvoir de police de la publicité, comprenant l'instruction et le contrôle des dispositifs de publicité, des enseignes et des préenseignes, a été transféré aux maires depuis le 1er janvier 2024.

Pour mémoire, en l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP) ou de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), les conditions d'exercice des dispositifs publicitaires sont soumises uniquement au Règlement National de la Publicité (RNP).

Depuis le 23 février 2024, la CCPA est compétente pour l'élaboration et la modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Dans ce contexte, le conseil communautaire a, par délibération, prescrit l'élaboration du RLPi en date du 2 octobre 2025, afin de doter le territoire d'un cadre réglementaire adapté et harmonisé en matière de publicité extérieure.

Conformément au Code de l'urbanisme, le RLPi est élaboré par la CCPA en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de la CCPA devant arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Il s'agit d'une conférence intercommunale spécifique à la procédure d'urbanisme s'appliquant au RLPi. Cette conférence s'est réunie le 10/02/2026.

Suite à cette conférence intercommunale, M. Bernard PERRET, vice-président, propose les conditions suivantes de collaboration avec les communes :

### **1- Conférence intercommunale**

Cette instance qui regroupe les maires des 53 communes membres, est présidée par le Président de la Communauté de communes. La conférence intercommunale constitue un espace de collaboration relatif à l'élaboration du RLPi. Elle se réunira à minima au moins une fois après l'enquête publique du RLPi pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport au commissaire enquêteur (art.L.123-10 Code Urbanisme) avant approbation du projet de RLPi conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

### **2- Comité de Pilotage RLPi**

Une instance de pilotage est créée dans le cadre de l'élaboration du RLPi et est composée :

- des vice-présidents en charge des commissions Habitat, Economie-Environnement et Commerce-Agriculture ;
- des élus membres de la commission Habitat ;
- des élus référents des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Meximieux et Lagnieu ;
- du Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) ;

Le Comité de Pilotage permet d'échanger sur les divers éléments du RLPi. Il coordonne la procédure du RLPi, intervient pour valider les étapes et assure les arbitrages nécessaires. Le Comité de Pilotage assure ainsi le suivi régulier de l'avancement du travail confié au bureau d'études.

### **3- Comité de technique RLPi**

Cette instance regroupe le service en charge de l'élaboration du RLPi et les autres thématiques en lien avec le sujet (commerce et économie) ainsi que le bureau d'études en charge du RLPi.

Le Comité technique travaille de manière approfondie aux différentes étapes et permet de préparer les comités de pilotage.

#### **4- Commission habitat**

Elle regroupe les membres désignés par le Conseil communautaire. Elle se réunit pour examiner les grandes phases du projet avant leur passage en conseil.

#### **5- Conseil communautaire**

Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes de la procédure : prescription, arrêt et approbation du projet

#### **6- Ateliers avec les communes**

Un temps d'échange avec les communes sera organisé sous la forme d'ateliers. Ces ateliers permettront aux communes de pouvoir exprimer leurs attentes et demandes vis-à-vis du RLPi.

M. Jean-Louis GUYADER rappelle qu'a été réunie sur ce sujet la conférence des maires ; il suggère qu'on s'appuie un peu plus lors du prochain mandat sur cette instance, par visioconférence ou sur des thèmes donnés.

Considérant que le RLPi, en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement, permet à un établissement public de coopération intercommunale d'adapter la Réglementation Nationale de la Publicité extérieure aux spécificités locales, en définissant des règles plus contraignantes que le règlement national, si nécessaire,

Considérant que, en application de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale réunissant les maires des 53 communes membres a été organisée afin d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Après avoir entendu l'exposé de M. Bernard PERRET, vice-président,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ARRÊTE les modalités de collaboration décrites ci-dessus entre les communes membres et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain dans le cadre de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2026-040 : Mise en place d'une aide pour la réalisation de projets d'habitat inclusif**

VU le PLH actuel pour la période 2019-2026 ;

VU l'avis favorable de la commission habitat du 20 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Dans ce cadre, il a été mis en place des aides pour la création de logements sociaux. Afin de compléter cette offre de logements et diversifier le parc de logements existant, il a été évoqué la possibilité de mettre en place une aide pour les projets d'habitat inclusif. Cette aide sera sous l'égide de la prime « opération exemplaire » déjà existante pour la réalisation de programmes de logements sociaux.

Il indique qu'un projet d'habitat inclusif est une solution adaptée pour les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées qui souhaitent vivre chez elles sans être seules. Il constitue une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement. Les habitants y vivent dans des espaces privatifs, tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale.

Il est ainsi proposé une prime de 20 000 € par projet d'habitat inclusif.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de cette nouvelle aide pour les projets d'habitat inclusif.
- DIT que la subvention sera de 20 000 € par opération.
- DIT que chaque demande sera validée en amont par la commission Habitat/ Logement.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-041 : Attribution d'un fonds de concours habitat à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour une opération de démolition située place Semard (100 000 € HT)**

VU la délibération n°2022-159 du 3 octobre 2022 ;

VU la demande de la commune d'Ambérieu-en-Bugey pour la démolition de la place Semard ;

VU l'avis favorable de la commission habitat du 20 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la communauté de communes d'une aide financière à la démolition dont les modalités ont été actualisées lors du conseil communautaire du 3 octobre 2022.

Dans ce cadre, la commune d'Ambérieu-en-Bugey soumet une demande de fonds de concours pour la démolition d'un tènement situé place Sémard pour la création de logements sociaux. Le coût de la démolition s'élève à **279 783 € HT**.

Il propose ainsi que la communauté de communes apporte un fonds de concours à la commune d'Ambérieu-en-Bugey pour cette démolition à hauteur de 100 000 € selon les modalités fixées dans la délibération n°2022-159 du 3 octobre 2022.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de verser un fonds de concours de 100 000 € à la commune d'Ambérieu-en-Bugey pour la démolition d'un tènement situé place Sémard.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à ce fonds de concours.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-042 : Attribution d'une subvention au promoteur Altine investissement pour une opération de démolition située sur la commune de Bourg-Saint-Christophe (52 925 €)**

VU la délibération n°2023-298 du 21 décembre 2023 ;

VU la demande du promoteur Altine pour le projet de 14 logements sur la commune de Bourg-Saint-Christophe ;

VU l'avis favorable de la commission habitat du 20 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Éric BEAUFORT, vice-président, rappelle la mise en place par la communauté de communes d'une aide financière à la démolition dont les modalités ont été actualisées lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023 et qui a pour objet d'aider les communes à réaliser une opération de logements comprenant des logements sociaux.

Dans ce cadre, le promoteur Altine Investissement soumet un projet de démolition sur la commune de Bourg-Saint-Christophe pour une opération de 14 logements (5 logements sociaux et 9 BRS). Le coût de la démolition s'élève à 105 850 € HT.

Il propose ainsi que la communauté de communes apporte une subvention à Altine Investissement pour cette démolition à hauteur de 52 925 € selon les modalités fixées dans la délibération n°2023-298 du 21 décembre 2023.

M. Bernard PERRET ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de verser une subvention de 52 925 € au promoteur Altine Investissement pour la démolition située sur la commune de Bourg-Saint-Christophe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à ce fonds de concours.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-043 : Conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les propriétés bâties 2026**

VU le Quartier Prioritaire de la Ville « QPV » des Courbes de l'Albarine à Ambérieu-en-Bugey ;

VU le II de l'article 1388 bis du Code Général des Impôts ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la signature du Contrat de Ville le 21 mai 2024. De ce fait, l'Etat accorde à l'organisme signataire, conformément au II de l'article 1388 bis du CGI, un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements décrits ci-dessous

L'abattement de TFPB sur les patrimoines situés dans le quartier prioritaire permet aux bailleurs sociaux de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine ou de la qualité de service pour leurs locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier des Courbes de l'Albarine.

Cet abattement de 30 % de la base d'imposition est consenti pour l'année 2026.

Au regard des fonctionnements et dysfonctionnements identifiés, les priorités à traiter sont les suivantes :

- **Priorité 1** : développer la médiation sociale pour améliorer la tranquillité résidentielle et lutter contre les phénomènes d'incivilités et de troubles de voisinage
- **Priorité 2** : Favoriser l'animation sociale, accompagner des actions issues des besoins des locataires
- **Priorité 3** : Avoir une meilleure gestion des encombrants, de la propreté et de prévention du vandalisme

Les conventions sont valides pour l'année 2026, sur les bases d'imposition de l'année 2025. Les conventions 2026 sont jointes en annexe de la présente délibération.

**Montant prévisionnel de l'exonération de TFPB 2026 basé sur les avis d'imposition 2025**

	Programmes	Adresses	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de TFPB
Dynacité	Rue du Dépôt	32 rue du dépôt	40	8 584 €
Dynacité	Sarrail	2-16 rue Girod de l'Ain	72	14 861 €
Dynacité	Noblemaire	Tour A-B-C-D Rue Gustave Noblemaire	132	26 994 €
Dynacité	Dimitriewsky	31-41 rue du dépôt	29	6 722 €
Dynacité	Rue Jean Emery	10-14 rue Jean Emery	30	5 414 €
Dynacité	Chemin du Dépôt	40-42 Chemin du Dépôt	4	906 €
		<b>Sous-total Dynacité</b>	<b>307</b>	<b>60 385 €</b>

Semcoda	Sarrail	1-16 rue de l'Albarine	90	22 138 €
Semcoda	Reliquat 2025			6 200 €
<b>Sous-total Semcoda</b>			<b>90</b>	<b>28 338 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>397</b>	<b>88 638 €</b>

Le reliquat de Semcoda s'explique par les délais d'intervention d'Enedis pour le raccordement électrique visant à implanter une caméra, et le décalage de l'intervention de la fourrière pour évacuer les véhicules ventouses. Ces deux actions sont prévues en 2026.

***Programme d'actions prévisionnelles faisant l'objet de l'abattement TFPB – Année 2026***

Axe	Action	Dépenses valorisées par Dynacité	Dépenses valorisées par la SEMCODA
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Chargé d'entretien Noblemaire - Gaïa	18 500 €	
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Adulte relais	9 400 €	4 600 €
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Animateur de quartier	8 000 €	6 000 €
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Conciergerie engagée	9 600 €	1 838 €
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Diagnostics en marchant	3 085 €	3 700 €
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Enlèvement des épaves	6 300 €	2 500 €
Tranquillité résidentielle	Vidéoprotection		3 700 €
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants		4 000 €
Animation, lien social, vivre ensemble	Animations et nettoyages de quartier	4 000 €	2 000 €
Gestion des déchets et encombrants	Mise à disposition de garage de stockage	1 200 €	
<b>TOTAL</b>		<b>60 385 €</b>	<b>28 340 €</b>

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conventions d'utilisation de l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions et les différents avenants annuels avec les bailleurs sociaux et les différents partenaires.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-044 : Convention Territoriale Globale CAF/Secteur Plaine de l'Ain \_ 2026-2030**

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse et solidarité du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Liliane FALCON, élue déléguée aux solidarités présente le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF pour la période 2026-2030.

Cette nouvelle convention fait suite à la convention initiale 2021-2025 imposée par la CAF aux communes afin de continuer à financer les équipements dont elles sont gestionnaires.

Au-delà des aspects financiers, durant cette première convention, plusieurs actions ont été engagées notamment dans le renforcement des liens entre les communes et la CAF. La convention arrivant à son terme, un diagnostic social a été réalisé en 2025.

Il a permis de définir des nouveaux axes dans les domaines de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et l'animation de la vie locale : renforcer l'accès à une offre de garde pour les jeunes enfants, notamment à destination des publics fragiles, soutenir une offre ludo-éducative qui puisse compléter les programmes de l'Education Nationale, étendre la scolarité inclusive, y compris au sein des temps non scolaires, accompagner les parents dans leurs rôles éducatifs, notamment ceux fragilisés par des parcours de vie (handicap, séparation, migration,...), lutter contre l'isolement social des ménages et des adolescents, à travers une coordination des acteurs de la vie sociale.

Les axes prioritaires et le schéma pluriannuel sont détaillés dans la convention CTG 2026\_2030 jointe en annexe.

Les signataires sont la CAF, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, en tant que territoire intercommunal et les communes et établissements publics compétent en matière petite enfance et/ou jeunesse : les communes d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, d'Argis, de Blyes, de Bourg-Saint-Christophe, de Chazey-sur-Ain, de Lagnieu, de Leyment, de Loyettes, de Meximieux, de Pérouges, de Rignieux-le-Franc, de Saint-Eloi, de Saint-Jean-de-Niost, de Sainte-Julie, de Saint-Maurice-de-Gourdans, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Saint-Sorlin-en-Bugey, de Saint-Vulbas, de Torcieu, de Villieu-Loyes-Mollon, du SIVU les Petits Mômes, et du SIVOM Rhône Chartreuse de Porte.

Chaque partenaire signataire intervient en complémentarité selon leur compétence respective en fonction des différentes thématiques. Au niveau des moyens d'animation de la convention, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain met à disposition des locaux pour tenir les réunions et les communes d'Ambérieu-en-Bugey et Loyettes co-financent les postes de chargés de coopération à raison de 0,5 ETP pour Ambérieu-en-Bugey et 1 ETP pour Loyettes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Convention Territoriale Globale CAF/Secteur Plaine de l'Ain \_ 2026-2030.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à signer ladite convention.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2026-045 : Attribution de subventions 2026 aux associations sportives au titre de la saison 2025-2026 (aides pour les sportifs et clubs sportifs de haut niveau)**

VU la délibération du 28 mars 2024 n°2024-053 déterminant les montants attribués par discipline et fixant un plafond par équipes jeunes ;

VU la liste des clubs de haut niveau dressée par le Département de l'Ain ;

VU la liste des sportifs de haut niveau dressée par la Maison Régionale de la Performance ;

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse et solidarité du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes intervient, dans le domaine du sport, dans le cadre du : « Soutien communautaire aux clubs sportifs de niveau national, aux associations comprenant un ou plusieurs sportifs de haut niveau ».

La Communauté de communes apporte ainsi soutien et aides financières pour les manifestations sportives sur son territoire ainsi que pour les clubs de haut niveau et les clubs comptant dans leurs membres des sportifs de haut niveau.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes pour la saison 2025-2026 au titre de la compétence « Soutien communautaire aux clubs sportifs de niveau national, aux associations comprenant un ou plusieurs sportifs de haut niveau » :

<b>Clubs de haut niveau</b>	
Handball club d'Ambérieu	5 000,00 €
Handball club de Meximieux	5 000,00 €
Vélo club d'Ambérieu	10 000,00 €
Amicale laïque Jules Ferry	2 000,00 €
Sport Boules St-Vulbas Plaine de l'Ain	15 000,00 €
Canoë kayak club vallée de l'Ain	5 000,00 €
Cercle d'échec de Meximieux	4 000,00 €
Ambérieu natation Bugey Côtière	5 000,00 €
<b>Sportifs de haut niveau</b>	
Club aéro paramoteur RA	2 000,00 €
Tennis club Lagnieu	2 000,00 €
Lagnieu Judo	2 000,00 €
La savate et forme Ambérieu en Bugey	2 000,00 €
Bugey Côtière Athlétisme	2 000,00 €
	<b>61 000,00 €</b>

- DIT que ces subventions seront versées au titre de l'exercice budgétaire 2026 de la CCPA.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-046 : Attribution de subventions 2026 aux associations sportives au titre de la saison 2025-2026 (écoles de sport labellisées)**

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse et solidarité du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président, rappelle que depuis 2010, une aide est réservée aux clubs dotés d'une école de sport labellisée.

Au vu des informations données par les associations et des certificats de labellisation, 16 écoles sont recensées, à ce stade, sur le territoire de la Communauté de communes, listées ci-dessous.

M. Pascal COLLIGNON ne prend pas part au vote.

Sur proposition de la commission, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE les attributions suivantes au titre des écoles de sport labellisées :

<b>Nom association</b>	<b>Montant</b>
Club Sportif Lagnieu	800,00 €
Club Nautique Serrierois	800,00 €
Les fous du volant Ambarrois	800,00 €
ARC Club Plaine de l'Ain Sainte-Julie	800,00 €
La boule du vieux Château	800,00 €

La Boule du Longevent	800,00 €
Bugey Côtière Athlétisme	800,00 €
Ambérieu Bugey XV	800,00 €
Association Sportive des Cheminots d'Ambérieu-en-Bugey Tennis de Table	800,00 €
Le Réveil Ambérieu Gym	800,00 €
Etoile du Bugey	800,00 €
Côtière Meximieux Villieu	800,00 €
Basket Club Meximieux	800,00 €
Entente Meximieux Dagneux Plaine de l'Ain (EMD)	800,00 €
Pétanque Club de Lagnieu	800,00 €
Vélo club d'Ambérieu	800,00 €
<b>Total</b>	<b>12 800,00 €</b>

- FIXE l'aide versée aux écoles de sport labellisées à hauteur de 800 € par club, soit un total de subventions de 12 800 euros.
- DIT que ces subventions seront versées au titre de l'exercice budgétaire 2026 de la CCPA.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-047 : Attribution de subventions 2026 aux associations sportives (actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal)**

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'appel à projets 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse et solidarité du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président, rappelle que la Communauté de Communes intervient, dans le domaine du sport, dans le cadre de la compétence « aides dans le domaine du sport aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national »

La Communauté de communes apporte ainsi soutien et aides financières pour les manifestations sportives sur son territoire, en fonction des demandes formulées, du contenu des projets examinés et de l'enveloppe financière globale allouée.

Les dossiers de demande de subvention 2026 ont été instruits, en lien avec les rapports d'activité et financier des actions soutenues, le cas échéant, l'année précédente.

M. Jean-Pierre GAGNE ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement 2026 suivantes au titre de la compétence « aides dans les domaines du sport aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national » pour un montant total de 217 290,75 euros :

Nom association	Nom action	Montant
Sou des écoles laïques et d'éducation permanente de Saint-Denis-en-Bugey	La Sandenienne	2 000,00 €
Ambérieu Volley ball	Tournoi de volley loisir en 4x4	575,00 €
Sport Boules St-Vulbas Plaine de l'Ain	Coupe du monde féminine U18/U23 "Jeannot Vedrine"	18 122,50 €
Sou écoles laïques Villieu Loyes Mollon	Trail du sou des écoles VLM	4 005,00 €
Handisport 01	Ain'venture Handifamille	2 500,00 €
St-So Court	Saint so course 2026	3 500,00 €
So Bugey	Trail so Bugey 2026	3 000,00 €
A.S.E.G.F Cycloport	Villibadoise	775,00 €
Ass semi-marathon de St-Vulbas	10 km nature de St-Vulbas	2 500,00 €
Amicale rando jog gym Loyettes-St Vulbas	La magie de confluent	2 600,00 €
Parc du cheval en Rhône-Alpes	Circuit Concours Régional 2026 Parc du cheval	20 000,00 €
Saint Vulbas Vélo Sport	Randonnée cyclotouriste des frères RIGON	1 075,00 €
A Vélo	Tour de l'Ain cycliste 2026	50 000,00 €
Promo Vélo	Cycloportive les héros 2026	5 000,00 €
Ambérieu Marathon	Ronde des grangeons 2026	5 000,00 €
Tour du Valromey Organisation	Valromey tour 2026 et Valromey tour féminin 2026	29 900,00 €
Club Ambarrois de Tennis	Bugey pickle open 2026	1 200,00 €
Comité régional d'équitation Auvergne Rhône-Alpes	Championnat de France Hunter 2026	10 000,00 €
Comité régional d'équitation Auvergne Rhône-Alpes	Finales régionales équitation	5 000,00 €
Judo club de Meximieux	Open KATA Michel Charrier	2 040,00 €
Sou des écoles laïques de Douvres	Trail de Douvres 2026	2 000,00 €
Sous des écoles du RPI de Bourg-St-Christophe et Pérouges	Trail de Pérouges 2026	3 325,00 €
Plaine de l'Ain escalade	Contest escalade	3 706,25 €
Sou des écoles laïques de Blyes	La course des Brottaux	1 665,00 €
Club Canoë Kayak (SMG)	Gourdathlon	2 187,50 €
Courir nature Saint-Jean-de-Niost	Sous la lune de Saint-Jean	2 622,50 €
La boule du Longevent	Etape du tour de l'Ain catégorie baby boules U9-U11	375,00 €
ARC Club Plaine de l'Ain Sainte-Julie	Organisation compétitions TAE jeunes	1 014,00 €
Leylico	Découverte de l'aéromodélisme pour les personne handicapées	255,00 €

Nom association	Nom action	Montant
Club Nautique Serriérois	Promotion d'activités nautiques auprès de nouveaux publics	2 875,00 €
Ambérieu Bugey XV	Tournoi Marc Rémond 2026	2 500,00 €
Bugey Rhône Canoë Kayak	Nautik Rhône Festival	3 700,00 €
Amicale laïque Jules Ferry	Championnat Départemental de Gymnastique Rythmique	1 487,50 €
Club escalade de St-Vulbas	Compétition d'escalade : combiné bloc/difficulté/vitesse 2026	2 524,50 €
Triathlon Ambérieu Bugey	Corrida Trail Ambarroise	2 500,00 €
Les Vauriens	Trail la vauvoise	1 975,00 €
Judo club Loyettes	Tournoi interdépartemental Judo	2 100,00 €
Basket Club Meximieux	Tournoi Basket fauteuil	2 500,00 €
Ambérieu Athlétic Club	Championnat de l'Ain en salle 2026 des écoles d'athlé	300,00 €
Ambérieu natation Bugey Cotière	Circuit départemental natation course catégorie Avenir	1 710,00 €
Canoë kayak club vallée de l'Ain	40ème triathl'ain	3 500,00 €
Club d'orientation d'Ambérieu-en-Bugey	Championnat régional de course d'orientation longue distance	2 476,00 €
Ain'clusif - des Pieds au Sens	Développement de séances itinérantes de sensibilisation au cécifoot	1 200,00 €
<b>Total</b>		<b>217 290,75€</b>

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'attribution correspondante avec l'association « À Vélo » pour l'organisation du Tour de l'Ain cycliste 2026.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'attribution correspondante avec l'association « Tour du Valromey Organisation » pour l'organisation du Valromey tour 2026 et Valromey tour féminin 2026.
- PRÉCISE les modalités de versement des subventions d'un montant supérieur à 5 000 € : versement d'une avance de 50 %, puis versement du solde sur justificatifs de réalisation et du bilan du projet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à réévaluer le montant de la subvention en appliquant le taux de subvention aux dépenses réalisées et de demander le remboursement de trop perçu, le cas échéant.
- PRÉCISE que l'annulation de l'action visée par la demande de subvention implique l'annulation de la subvention.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.
- DEMANDE le remboursement d'un trop perçu de la subvention 2025 de l'association Sou des écoles laïques et d'éducation permanente de Saint-Denis-en-Bugey, pour un montant de 960,95 €.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-048 : Attribution de subventions 2026 aux associations dans le domaine de la solidarité**

VU l'appel à projets 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse et solidarité du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Liliane FALCON, membre du bureau chargée des solidarités et des services à la personne, rappelle que dans le cadre de la compétence « aides dans le domaine de la solidarité aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national », la Communauté de communes apporte une subvention aux associations qui entrent dans ce cadre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement 2026 suivantes au titre de la compétence « aides dans les domaines de la solidarité aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national » pour un montant total de 40 287,70 euros :

Nom association	Nom action	Montant
Banque alimentaire Ain lutte contre faim	Aide alimentaire aux plus démunis	6 000,00 €
Conciergerie engagée sociale et solidaire	Dépannages solidaires	4 000,00 €
ALFA 3A	Création tiers-lieu Sénior Les Blés d'Or	3 000,00 €
AMAP du Toison	Paniers solidaires	331,20 €
Jardin en herbes	Le musée vivant de la vallée de l'Albarine	1 600,50 €
Secours Catholique	Fraternibus	4 000,00 €
Accorderie du Bugey	Aller vers le bien vieillir	5 000,00 €
Maison médicale de garde Plaine de l'Ain		16 356,00 €
<b>Total</b>		<b>40 287,70€</b>

- PRÉCISE les modalités de versement des subventions d'un montant supérieur à 5 000 € : versement d'une avance de 50%, puis versement du solde sur justificatifs de réalisation et du bilan du projet.
- PRÉCISE qu'en cas de sous réalisation financière de l'action, le montant de la subvention sera réévalué selon le taux de subvention en vigueur.
- PRÉCISE que l'annulation de l'action visée par la demande de subvention implique l'annulation de la subvention.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2026-049 : Attribution de subventions 2026 aux associations dans le domaine de l'insertion**

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'appel à projets 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse et solidarité du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Liliane FALCON, membre du bureau chargée des solidarités et des services à la personne, rappelle que dans le cadre de la compétence « aides dans les domaines de l'insertion aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national », la Communauté de Communes peut apporter des subventions aux associations qui entrent dans ce cadre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement 2026 suivantes au titre de la compétence « aides dans les domaines de l'insertion aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national » pour un montant total de 20 000 euros :

Nom association	Nom action	Montant
ORSAC / Envol cressonnaire du Bugey	Développement économique et promotion d'une alimentation saine	20 000,00 €
<b>Total</b>		<b>20 000,00 €</b>

- PRÉCISE les modalités de versement des subventions d'un montant supérieur à 5 000 € : versement d'une avance de 50 %, puis versement du solde sur justificatifs de réalisation et du bilan du projet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à réévaluer le montant de la subvention en appliquant le taux de subvention aux dépenses réalisées et de demander le remboursement de trop perçu, le cas échéant.
- PRÉCISE qu'en cas de sous réalisation financière de l'action, le montant de la subvention sera réévalué selon le taux de subvention en vigueur.
- PRÉCISE que l'annulation de l'action visée par la demande de subvention implique l'annulation de la subvention.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

- MÊME SÉANCE -

#### Délibération n° 2026-050 : Attribution de subventions 2026 aux associations dans le domaine de la jeunesse

VU l'appel à projets 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse et solidarité du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Liliane FALCON, membre du bureau chargée des solidarités et des services à la personne, rappelle que dans le cadre de la compétence « aides dans le domaine de la jeunesse aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national », la Communauté de communes apporte une subvention aux associations qui entrent dans ce cadre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement 2026 suivantes au titre de la compétence « aides dans le domaine de la jeunesse, aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national » pour un montant total de 13 258,20 euros :

Nom association	Nom action	Montant
Saint Denis, Ambutrix, Château-Gaillard, football club	Challenge Fair Play Maurice LACQUES (Sport adapté) + journées d'inclusion	630,00 €
Association sportive du collège Vaugelas	Championnat de France UNSS de volley	500,00 €
La boule du Longevent	Master de tir sportif catégorie U13-U15, U18	320,00 €
Ambérieu Bugey XV	Continuité Entente Bugey ABXV-EDB-EMD	1 500,00 €
Union sportive de Vaux-en-Bugey	Tournois jeunes	1 038,20 €

Nom association	Nom action	Montant
MJC Ambérieu	Rue aux enfants 2026 2 <sup>e</sup> édition	2 000,00 €
Pétanque Club de Lagnieu	Rassemblement départemental	500,00 €
Eau-soleil Rhône-Alpes	Faire couler l'eau à Amalou	2 000,00 €
ALFA 3A	De la vallée de l'Albarine à Jdayd au Maroc	2 000,00 €
Basket Club Meximieux	Tournoi super héros jeunes et Ados	500,00 €
UGSEL	Championnat national Benjamins/Minimes de Badminton	2 000,00 €
Sou des écoles laïques de Saint-Maurice-de-Rémens	Savoir rouler à vélo - intervenants sportifs	270,00 €
<b>Total</b>		<b>13 258,20 €</b>

- PRÉCISE qu'en cas de sous réalisation financière de l'action, le montant de la subvention sera réévalué selon le taux de subvention en vigueur
- PRÉCISE que l'annulation de l'action visée par la demande de subvention implique l'annulation de la subvention.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-051 : Attribution de subventions 2026 aux actions et manifestations culturelles, aux événementiels à rayonnement intercommunal, régional ou national, aux écoles de musique**

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable de la commission culture - événementiel du 27 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Aurélie PETIT, vice-présidente, rappelle que la Communauté de communes intervient en matière d'aides, dans le domaine de la culture, aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national.

Ainsi la programmation 2026, retenue collégalement après examen attentif des dossiers par les membres de la commission, fait-elle suite à un large appel à projets, qui a notamment contribué d'une part à faire émerger des projets de qualité, dans des domaines artistiques très diversifiés, et d'autre part à soutenir des manifestations populaires connues et reconnues.

Dans le cadre des actions et manifestations culturelles, il est proposé de soutenir les projets suivants :

Association	Objet	Dates	Subvention (€)
Accord parfait	Saison musicale 2026, Blyes	29 mars, 26 avril, 11 octobre, 22 novembre	2 500
Accroche chœur	Concert Question de point de vue, Loyettes	28 février, 1 <sup>er</sup> mars	800
Adverbe	Pouvoirs et métamorphoses Résidence à Ambérieu en Bugey	Octobre 2026- 2028	2 000
Association musicale de Loyettes	Les automnales de Loyettes	6-8 novembre	1 200

Association	Objet	Dates	Subvention (€)
Azimuts Culture et sciences	La balade buissonnière en ZIK , St-Eloi et St-Sorlin-en-Bugey	23 mai	1 800
Blue Monday	Good rockin'Tonight festival, Ambérieu	16-20 avril	20 000
Centre Culturel d'Ambronay	Festival et projet artistique, culturel et territorial (subvention selon la convention d'objectifs 2024-2026)	11-27 septembre	85 000
Centre social le Lavoir	Théâtre dans la cité, Ambérieu		2 500
C'est l'Ain et lui, Johnny	Concerts hommage, Château-Gaillard	13 juin	2 000
Cinéma l'Horloge	20 <sup>e</sup> Festival d'animation	21 oct.-1 <sup>er</sup> nov.	5 700
Cinéma l'Horloge	Festival les herbes folles Printemps	26-28 mars	1 500
Cinéma l'Horloge	Politique d'animation		5 000
Cinéma l'Horloge	Séance en plein air estivale	Fin août	500
Chorale du Bugey	40 ans de la Chorale, Ambérieu en B.	13 juin	1 400
CKCVA (club canoë Kayak) Ambronay	Les vendredis nocturnes 2025 (concerts gratuits)	Juin-août	1 000
Collectif Merci la rattrape	Festival la Grille qui s'ouvre, à Chaley (par un collectif d'artistes de cirque contemporain)	28-30 août	4 000
Comité de défense et de conservation du vieux Pérouges	Exposition Boris Vian, Pérouges	2-30 avril	1 700
Compagnie Rosaura	Théâtre la Durandière, Saint-Sorlin	21-23 août	5 000
CSCA Alpha3A	Festival de l'Albarine, Kloro-fil, St-Rambert	23 mai	2 100
Cuivres en Dombes	Festival et apéro concerts, Bourg Saint Christophe, Joyeux	9 juillet	5 000
Dans'emble	<i>Festival</i> Dansemble (spectacles de danse), Lagnieu	29 octobre	2 500
Ecole de danse de Meximieux	Ensemble en mouvement	21 mars	1 000
En PL'ain Chœur	Entrez dans la lumière, St-Vulbas	27-28 novembre	2 000
Fédération musicale de l'Ain	Projet pour la Paix (Rencontre musicale-concert), Lagnieu	1 <sup>er</sup> mars	2 000

Association	Objet	Dates	Subvention (€)
La Foresterie	Optimistic Festival, musique électronique, Serrières-de-Briord	21-23 août	7 000
La Guilde pérougienne	Fest'Ain d'histoire, Chazey-sur-Ain	12-13 octobre	3 000
HLCA	Ciné club (Chaley, Tenay, Argis et St-Rambert en Bugey)		900
La ptite goutte	Mobyzik (brocante festive), Leyment	7 juin	2 500
Le Préau "Théâtre et écriture"	Festival "coups de cœur d'Avignon" Convention d'objectifs 2026	21-30 mai	45 000
Les amis du château des Allymes	Saison culturelle		1 700
Les éditeurs solidaires	Livres en m'Ain, Ambérieu	8 février	1 500
Les Nuits de la Poterie	Les nuits de la Poterie 9 <sup>e</sup> édition, Lhuis	30 juillet – 1 <sup>er</sup> août	3 500
Les rencontres Vaugelas	Salon des auteurs, Meximieux	28-29 mars	850
Licorne joueuse	Jeu suis un héro, Ambérieu	6-7 juin	1 000
Licorne joueuse	Journée jeux d'enquête	octobre	300
MJC AMBERIEU	Festival des solidarités		1 800
MJC AMBERIEU	Festival Sous Les Etoiles la Place	3-24 juillet	8 000
Musée Terres d'Albarine	Et si on rêvait demain ? (Exposition- ateliers-défilé), St-Rambert-B.		1 200
Patrimoine culture et tradition	Fête de la batteuse et du patrimoine, St-Vulbas	15 juin-15 septembre	400
Office Municipal des fêtes de Pérouges	Pérouges la Médiévale	13-14 juin	11 000
Office de la Culture d'Ambérieu	Conférences à caractère culturel		1 000
OMCL Meximieux	Saison culturelle		6 000
OMCL Meximieux	Résidence artistique		750
Patrimoine de St Denis en Bugey	Fête de la St-Denis - visites et marché artisanal	11 octobre	300
Plaine de l'Ain modélisme	Le train de Noël (exposition), Meximieux		300

Association	Objet	Dates	Subvention (€)
Réseau EXPO	Exposition "Tierra y retirada, les champs de la liberté", collèges du territoire	18 juillet	1 000
Rock Runners	Festival Sylak Open Air, St-Maurice-de Gourdans	31 juillet au 2 août	25 000
Société d'histoire et d'archéologie de la Plaine de l'Ain	Programme Culturel saison 2026 : conférences		500
Tenay en couleurs	Khrôma festival	12-13 septembre	8 000
Toiles Emoi	Fais ton film - atelier court métrage Ambérieu en B.		300
This is it Event	La nuit des amateurs et Enjoylife, Villieu	20-21 février	3 500
Valeureux improvisateurs de Pérouges	Quand Pérouges s'improvise	18 avril	500
Padam Partie	Caravane concert Projet en itinérance		6 500
HLCA	La guinguette de l'Albarine Projet en itinérance		3 500
Musicales itinérantes	Transhumance musicale avec un piano Projet en itinérance		1 000
Engrangeons la musique	Festival itinérant- Apéros-concerts Projet en itinérance		12 000
L'arrosoir	L'arrosoir dans les villages Projet en itinérance		10 000

Dans le cadre des écoles de musique, il est proposé de soutenir les écoles suivantes :

	Effectif Enfants originaire de la CCPA	Montant (€)
Ecole des 3 rivières (Saint-Jean-le-vieux) élèves d'Ambronay et de l'Abergement-de-Varey	17	1 700
Maison de la musique de Meximieux	107	10 700
Ecole de musique et de danse d'Ambérieu	85	8 500
Ecole de l'union musicale de l'Albarine	6	600
Ecole de Lagnieu	80	8 000

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer les subventions 2026, présentées ci-dessus, au titre de la compétence « aides dans les domaines de la culture aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national » pour un montant total de **328 000 €**.
- DIT que le versement de la subvention est soumis à la réalisation effective du projet et à la présentation du bilan financier de l'action soutenue.
- DIT que toute modification de l'action visée par la demande de subvention, impliquant un lieu hors territoire de la CCPA, une programmation différente que celle présentée dans le dossier de demande de subvention, ou un budget réalisé inférieur au budget prévisionnel, pourra entraîner un réexamen de la subvention au regard du bilan financier et d'activités.
- DIT que l'annulation de l'action visée par la demande de subvention implique l'annulation de la subvention.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention 2026, à intervenir avec l'association « le Préau, théâtre et écriture ».
- DÉCIDE d'apporter son soutien aux écoles de musique du territoire, inscrites dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, présentées ci-dessus, à hauteur de 100 € par élève mineur et habitant le territoire de la CCPA, pour un montant total de **29 500 €**.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2026-052 : Subvention 2026 à l'association du personnel de la CCPA**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la convention-cadre entre la Communauté de communes et l'association du personnel du 25 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse et solidarité du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que l'action sociale dans la fonction publique territoriale a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, sous forme de prestations et d'aides. Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Dans le cadre d'une convention-cadre entre la CCPA et l'association du personnel, cette action sociale est portée par l'association du personnel de la CCPA. Elle définit un programme d'aides possibles pour les agents et réalise des actions tout au long de l'année afin de resserrer les liens et l'entraide entre les agents.

Le montant de l'aide est fixé annuellement après demande de l'association. La convention annuelle d'objectifs 2026, déterminant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, est jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE, pour l'année 2026, une subvention de 44 100 € à l'association du personnel de la CCPA.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention avec l'association du personnel de la CCPA pour l'année 2026.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2026-053 : Acquisition foncière dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

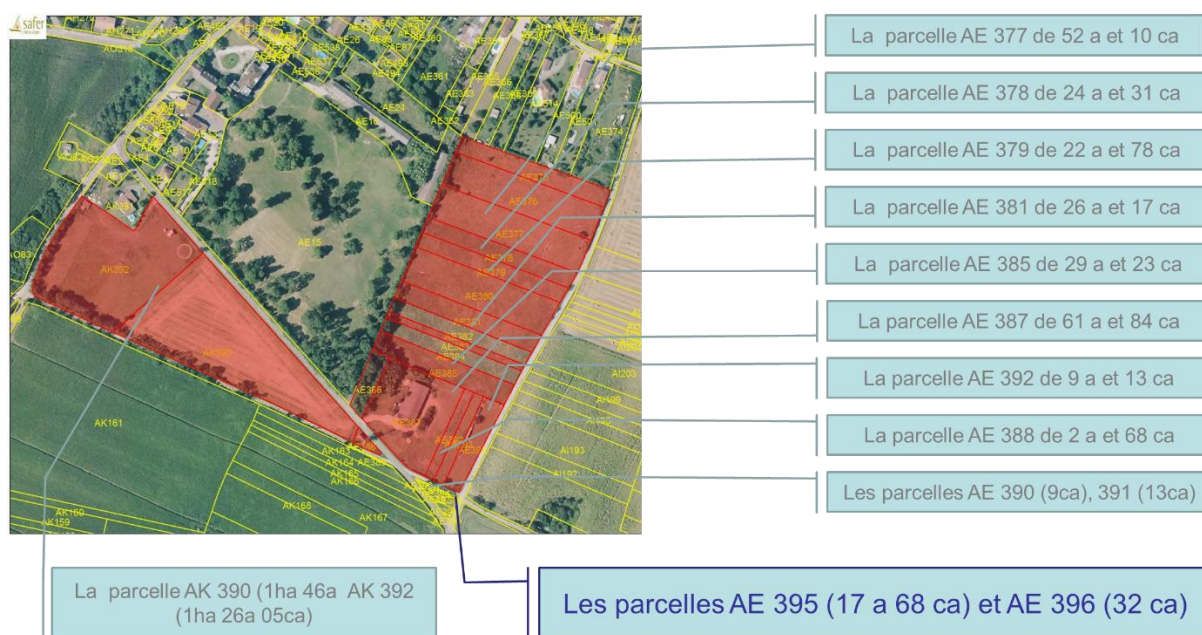
VU le budget communautaire ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'en 2017, le Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait missionné la SAFER afin qu'elle l'assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) tènement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l'exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d'envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Dès sa session du 14 novembre 2019, la Conseil communautaire avait validé l'acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.



Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir, conformément à notre doctrine continue d'acquisition sur cette zone, au prix maximum de 7 €/m<sup>2</sup>, les parcelles suivantes :

- AE 395 pour 12 376 € ;
- AE 396 pour 224 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ces terrains.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l'acquisition de la parcelle suscitée et à signer l'ensemble des documents indispensables à ladite acquisition.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

**Délibération n° 2026-054 : Avenant 1 à la convention de partenariat 2025 – 2028 entre la CCPA et le GIP « Péroutes 2030 »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et notamment les articles 64 à 66 et 68 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 septembre 2021, portant modification des compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 septembre 2021, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Péroutes 2030 » ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPA n°2025-069, en date du 26 mars 2025 approuvant la signature dudit avenant ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GIP n°2025-003, en date du 8 avril 2025 approuvant la signature dudit avenant ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Péroutes 2030 » a pour objet le pilotage de la mise en tourisme de la Cité médiévale de Péroutes, hors du champ de compétence de l'office de tourisme.

Par délibération du 26 mars 2025, une convention de partenariat a été signée entre les deux entités visant à mettre à disposition du GIP des moyens humains, financiers et techniques de la CCPA pour assurer son fonctionnement.

La communauté de communes s'est engagée à verser une subvention de fonctionnement qui compense les mises à disposition de personnel et contribue à financer les autres actions du GIP. Le montant de cette subvention doit faire l'objet d'un avenant annuel.

Ainsi, il est proposé une subvention de fonctionnement d'un montant de 61 000 euros pour l'exercice 2026.

La communauté de communes s'est aussi engagée à verser une subvention annuelle pour les investissements du GIP. Pour l'exercice 2026, Il n'est proposé aucune subvention d'équipement.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (convention de partenariat précédemment citée).

M. Jean-Louis GUYADER ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 61 000 € au titre de l'exercice 2026.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant 1 de la convention de partenariat 2025 – 2028.
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité.

**Délibération n° 2026-055 : Avis sur le budget primitif 2026 de l'Office de Tourisme et avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027**

VU les statuts de l'Office du tourisme Péroutes Bugey Plaine de l'Ain ;

VU la convention la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 entre la CCPA et l'Office du tourisme Péroutes Bugey Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 22 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Patrick MILLET, vice-président, en charge de la commission tourisme rappelle la transformation de l'association OT Pérouges Bugey Tourisme Plaine de l'Ain en Etablissement Public Industriel et commercial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans les statuts de l'EPIC (article 14 – budget), il est convenu que le budget de l'Office de Tourisme est transmis au Conseil Communautaire pour approbation, après délibération du Comité de Direction de l'EPIC.

La Commission tourisme réunie le 22 janvier 2026 a émis un avis favorable au budget primitif présenté par son président, M. Jacques ROLLAND.

Le budget primitif s'équilibre à :

- 786 102, 91 € en fonctionnement
- 14 892, 91 € en investissement.

La participation demandée à la Communauté de communes reste stable à 414 000 €.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT (par chapitres)**

Recettes		Dépenses	
002 - Résultat de fonctionnement reporté		011 - Charges à caractère général	151 410,00
013 - Atténuations de charges		012 - Charges de personnel et assimilés	614 600,00
042 - Op. d'ordre de transfert entre sections	1 105,00	014 - Atténuation de produits	
70 - Produits des services, du domaine	170 000,00	022 - Dépenses imprévues	
73 - Impôts et taxes		023 - Virement à la section d'investissement	
74 - Dotations, subventions et participations	414 000,00	042 - Op. d'ordre de transfert entre sections	14 892,91
75 - Autres produits de gestion courante	200 997,91	65 - Autres charges de gestion courante	5 200,00
77 - Produits exceptionnels		66 - Charges financières	
		67 - Charges exceptionnelles	
		69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	
	<b>786 102,91</b>		<b>786 102,91</b>

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT (par chapitres)**

Recettes		Dépenses	
001 - Solde d'exécution reporté		020 - Dépenses imprévues	
021 - Virement de la section de fonctionnement		040 - Op. d'ordre de transfert entre sections	1 105,00
024 - Produits de cessions		041 - Op. d'ordre patrimonial	
040 - Op. d'ordre de transfert entre sections	14 892,91	16 - Emprunts et dettes assimilées	
041 - Op. d'ordre patrimonial		20 - Immobilisations incorporelles	
10 - Dotations, fonds divers et réserves		21 - Immobilisations corporelles	13 787,91
13 - Subventions d'investissement		23 - Immobilisations corporelles en cours	
27 - Autres immobilisations financières		26 - Participations et créances	
	<b>14 892,91</b>		<b>14 892,91</b>

De plus, afin de fixer les objectifs à l'Office de Tourisme il convient d'approuver la feuille de route 2026.

Elle est présentée dans l'Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens jointes en annexe.

Mmes Béatrice DALMAZ et Françoise VEYSSET-RABILLOUD ne prennent pas part au débat et au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 67 voix pour et 1 abstention (Mme Hélène BROUSSE) :

- APPROUVE le budget primitif 2026 de l'EPIC et la participation de la Communauté de communes à hauteur de 414 000 €.
- APPROUVE l'avenant 2 qui définit les missions confiées à l'Office de tourisme pour l'année 2026.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant 2.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2026-056 : Avenant n°1 à la convention de balisage avec le CDRP 01**

VU la compétence tourisme communautaire ;

VU l'inscription des circuits au PDIPR ;

VU la convention de partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ain (CDRP) signée le 20/08/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 22 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Patrick MILLET, vice-président en charge du Tourisme, rappelle l'engagement de la Communauté de Communes pour la création et la valorisation des circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée selon les critères de la Charte Nationale de Balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre. A ce titre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a passé convention avec le Comité Départemental de la Randonnée pour le balisage annuel.

Dans ce cadre, le balisage est confié aux Clubs locaux de randonneurs formés et agréés par la Fédération de Randonnée. Les baliseurs bénévoles sont formés et équipés par le CDRP.

La convention prévoit que le Comité s'engage à :

- Vérifier une fois par an, le bon état d'usage de l'ensemble des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR et sous la compétence de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.
- Faire les travaux de petit entretien et le balisage
- Vérifier la signalétique
- Alerter la CCPA en cas de besoin d'intervention.

Le CDRP sollicite une modification du montant du défraiement alloué aux baliseurs passant de 13 à 17 € euros pour l'entretien et le balisage par kilomètre entretenu et balisé pour un passage sur l'année. A titre indicatif, l'entretien en 2025 a concerné 741 km.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 69 voix pour et 1 abstention (Mme Hélène BROUSSE) :

- APPROUVE l'avenant à la convention avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ain.
- DIT que les budgets nécessaires sont inscrits au budgets 2026 et suivants.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à signer cet avenant ainsi que les éventuels avenants à venir.

**Délibération n° 2026-057 : Modification et mise à jour du tableau des effectifs**

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1, L332-23, L333-13, L334-3 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade ;

VU le décret relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2024-132 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade au sein de la collectivité ;

VU la délibération 2018-020 autorisant le Président à recruter des agents contractuels ;

VU la délibération 2025-143 portant modalités d'attribution du RIFSEEP ;

VU l'arrêté n°A2020-0293 en date du 14 décembre 2020 modifié par l'arrêté 2024-056 fixant les lignes directrices de gestion pour les Ressources Humaines du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026 ;

VU la délibération n°2025-199 en date du 2 octobre 2025 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs à compter du 3 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire consulté le 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain depuis le 3 octobre 2025. Les créations d'emplois sont nécessaires soit pour permettre le recrutement de nouveaux agents, soit pour permettre aux agents appartenant déjà à l'effectif de la collectivité d'évoluer par avancement de grade, promotion interne ou réussite d'un concours ou d'un examen professionnel. Les suppressions concernent des emplois qui ne sont plus utiles au fonctionnement des services. Il propose que ce nouveau tableau des emplois s'applique au 1<sup>er</sup> mars 2026.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs (filière administrative) afin de nommer le 01/04/2026, un agent promu par promotion interne.
- DÉCIDE de créer trois emplois pour permettre à certains agents d'être nommés dans le cadre d'avancements de grade, sachant qu'au total 6 agents bénéficieront d'un avancement de grades en 2026 :
  - un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du grade des agents de maîtrise principaux,
  - un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe,
  - un emploi permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du grade de technicien principal de 1<sup>re</sup> classe.
- DÉCIDE de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du grade des ingénieurs principaux pour permettre à un agent placé sur un emploi à temps non complet (32/35<sup>e</sup>) d'occuper un emploi à temps complet.
- DÉCIDE de fermer un emploi d'agent de maîtrise, un emploi d'agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe deux emplois d'adjoint technique, les avancements de grades des agents qui y étaient placés étant actés.
- DÉCIDE de fermer un emploi d'attaché principal, l'agent qui l'occupait ayant muté dans une autre collectivité.
- DÉCIDE de fermer un emploi d'ingénieur principal à temps non complet (32/35<sup>e</sup>), cet emploi étant remplacé par un emploi à temps complet dans un grade identique.

- AUTORISE le président à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- PROCÈDE à la validation du tableau des effectifs, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2026**, tel que présenté ci-dessous :

Titulaires sur emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires en ETP	Effectifs pourvus en ETP
<b><u>Direction Générale des Services</u></b>			
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<b><u>Direction Générale Adjointe des Services</u></b>			
Attaché principal « détaché »	A	1	0
<b><u>Direction Générale des Services Techniques</u></b>			
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<b><u>Service Ressources</u></b>			
Attachés territoriaux hors classe	A	1	1
Ingénieur principal	A	1	1
Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe	B	3	3
Rédacteur	B	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	5	5
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	1	1
Adjoint administratif	C	1	0
<b><u>Service Gestion des déchets</u></b>			
Ingénieur principal	A	1	1
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Agent de maîtrise principal	C	2	2
Adjoint administratif territorial	C	1	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	13	13
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	6	6
Adjoint technique territorial	C	18	17
<b><u>Service Technique</u></b>			
Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	4	4
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	3	3
<b><u>Service Attractivité et Développement</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
Adjoint administratif territorial	C	1	1
<b><u>Service Aménagement, cadre de vie</u></b>			
Ingénieur principal	A	2	1
<b><u>Service Commun Application du Droit des sols (ADS)</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
Technicien principal de 1 <sup>re</sup> classe	B	2	1
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	2	2

<b><u>Service CLIC / Séniors</u></b>			
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	1	1
<b><u>Maison France Services (MFS)</u></b>			
Adjoint administratif territorial	C	3	3
<b>TOTAUX</b>		<b>83</b>	<b>75</b>

Non-titulaires sur emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires en ETP	Effectifs pourvus en ETP
<b><u>Service Ressources</u></b>			
Attaché territorial	C	1	0
Rédacteur	B	1	1
<b><u>Service Gestion des déchets</u></b>			
Ingénieurs territoriaux	A	1	1
Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Adjoint technique	C	1	1
<b><u>Service Technique</u></b>			
Ingénieur territorial	A	2	2
Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Technicien	B	1	1
<b><u>Service Attractivité et Développement</u></b>			
Ingénieur territorial	A	1	1
Attaché territorial	A	5	5
Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
<b><u>Service Aménagement, cadre de vie</u></b>			
Ingénieur principal (TC)	A	1	1
Ingénieur territorial	A	1	1
Attaché territorial	A	1	1
Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
<b><u>Service ADS</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
<b><u>Service CLIC / Séniors</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
<b><u>Maison France Services (MFS)</u></b>			
Rédacteur territorial	B	1	1
Adjoint Administratif	C	1	1
Adjoint administratif territorial à temps non complet 28/35 <sup>e</sup>	C	0,8	0,8
<b>TOTAUX</b>		<b>23,8</b>	<b>22,8</b>
<b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>106,80</b>	<b>97,80</b>

Emplois fonctionnels	Catégorie	Effectifs budgétaires en ETP	Effectifs pourvus en ETP
<b><u>Direction Générale des Services</u></b>			
DGS de 80 000 à 150 000 habitants	A	1	1
<b><u>Direction Générale Adjointe des Services</u></b>			

DGAS de 40 000 à 150 000 habitants	A	1	1
<b>Direction Générale des Services Techniques</b>			
DGST de 80 000 à 150 000 habitants	A	1	1
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>3</b>	<b>3</b>

Emplois d'accroissement d'activité saisonnier et temporaire	Catégorie	Effectifs budgétaires en ETP	Effectifs pourvus en ETP
<b>Tous services de la CCPA</b>			
Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe : 1 emplois	B	1	0
Technicien : 2 emplois	B	2	0
Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe	C	8	1
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	C	1	0
Adjoint technique : 8 emplois	C	3	0
Adjoint administratif : 5 emplois	C	5	0
<b>TOTAUX</b>		<b>20</b>	<b>1</b>

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-058 : Modification du règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 ;

VU le Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatifs aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié par décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

VU les délibérations du Conseil communautaire en date du 14/12/2016, du 12/04/2018, du 25/06/2019, du 10/12/2020, du 10/02/2022 et du 26/01/2023 portant adoption et modification du règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 9 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe l'assemblée qu'un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement des services ainsi que les droits et obligations des agents est actuellement en vigueur. Il est proposé de procéder à son actualisation afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des services, de la situation du personnel et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Après avoir fait lecture du document, M. Jean-Louis GUYADER propose aux membres du Conseil communautaire d'adopter le règlement intérieur modifié.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement intérieur modifié, dont la version est jointe en annexe à la présente délibération, qui abroge le règlement intérieur antérieur.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2026-059 : Modification des modalités de télétravail au sein du règlement intérieur du personnel**

VU les articles L.430-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

VU les délibérations du Conseil communautaire n°2018-094 en date du 12 avril 2018 ; n°2020 -234 du 10 décembre 2020 ; n°2023-020 du 26 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe l'assemblée que les modalités de télétravail ont évolué afin de tenir compte des retours d'expérience, de l'évolution des besoins de service et de l'organisation du travail au sein de la collectivité.

Le président indique que les principales évolutions portent notamment sur les points suivants :

- Un minimum de 2 jours de présence sur site est obligatoire (les formations et réunions à l'extérieur du lieu habituel de travail sont considérées comme du « travail sur site ») ;
- Le nombre de jours de télétravail pour certains emplois avec des missions d'instruction de dossiers est porté à 3 jours par semaine pour les agents ayant un temps de travail de 4 à 5 jours par semaine sur site ;
- Le télétravail peut être aménagé au cas par cas et sur autorisation du supérieur hiérarchique pour les proches aidants pour une durée de 3 mois dans la limite d'un an cumulé ;
- Les emplois ayant des activités techniques ou opérationnelles, peuvent prétendre à un maximum de 10 jours par an de télétravail sur autorisation exceptionnelle de leur hiérarchie avec copie à la direction de la collectivité, pour des missions télétravaillables. Les emplois ayant des missions d'accueil physique continu sur site de tous les types d'utilisateurs ou de personnels sont inéligibles au télétravail.

Le règlement intérieur est modifié comme suit :

*« Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les missions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées en dehors de ceux-ci grâce aux technologies de l'information et de la communication. Il est mis en œuvre à la demande de l'agent, avec l'accord exprès de la hiérarchie, et repose sur le principe du volontariat.*

#### 12.1 Principes

- *Mise en place télétravail*

*Le télétravail est accessible aux agents titulaires ou contractuels occupant un poste compatible avec cette organisation (autonomie, expérience, outils disponibles).*

*Il peut être exercé depuis le domicile, un autre lieu privé, ou tout lieu à usage professionnel déclaré par l'agent.*

*L'agent adresse une demande écrite. Après entretien, le responsable hiérarchique peut soit accepter la demande, sous réserve de la conformité des installations, soit refuser la demande, avec un avis motivé et écrit.*

*L'autorisation est accordée pour une durée maximale d'un an, renouvelable par décision expresse après entretien avec la hiérarchie. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être formulée.*

*La fin du télétravail peut être décidée par écrit à l'initiative de l'agent ou de l'employeur, moyennant un préavis de deux mois. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité de service motivée.*

*Les agents en télétravail conservent les mêmes droits et obligations que ceux en présentiel.*

- *Organisation du télétravail*

*L'organisation du télétravail se fait sous la responsabilité du responsable de service :*

*La durée maximale du télétravail s'établit pour les agents à temps complet et à temps partiel  $\geq$  (supérieur ou égal) à 80 % à 2 jours par semaine.*

*Elle s'établit à 1 journée toutes les deux semaines pour les agents à temps partiel < (inférieur) à 80 %.*

*Ces journées ne peuvent être reportées si elles ne sont pas réalisées. Un minimum de deux jours de présence par semaine sur site est obligatoire. Sont considérés comme des jours de présence sur site les jours durant lesquels l'agent exerce ses fonctions dans l'un des sites de la communauté de communes ou participe à des réunions ou formations se tenant à l'extérieur.*

*Pour certains services dont l'activité repose principalement sur des missions d'instruction, le nombre de jours de télétravail peut être porté à 3 jours par semaine pour les agents ayant une présence effective de 4 à 5 jours par semaine. Cette possibilité est accordée sous réserve de la continuité et du bon fonctionnement du service.*

*Les jours de télétravail non réalisés ne sont pas reportables.*

*Les demandes de télétravail peuvent porter sur n'importe quel jour de la semaine, en fonction des nécessités de service.*

*Par dérogation, l'agent peut bénéficier de télétravail dans les cas suivants :*

- *Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail renouvelable une fois après avis médical ;*
- *A la demande des femmes enceintes. Est considérée comme femme enceinte, toute agente ayant déclaré sa grossesse à l'autorité territoriale, sur présentation d'un justificatif médical.*
- *A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable dans la limite d'un an cumulé ;*
- *Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.*

*Un retour temporaire sur le site habituel peut être demandé à l'agent en cas de pannes, sous-charge de travail exécutable à distance, surcharge sur site, urgences. Les coûts de transport afférents sont à la charge de l'agent.*

*Les frais liés à l'exercice du télétravail (matériel, logiciels métiers, etc.) sont pris en charge par la collectivité. Aucune indemnité spécifique n'est versée.*

- *Activités éligibles au télétravail*

*Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité concernent tous les emplois et filières sous réserve que les activités en télétravail relèvent d'activités administratives / bureautiques réalisables avec un ordinateur et un téléphone. Les emplois ayant des missions d'accueil physique continu sur site, auprès de tous les types d'usagers ou de personnels sont inéligibles au télétravail.*

*Pour les postes ayant une activité technique ou opérationnelle, étant inéligible par principe au télétravail, une autorisation écrite exceptionnelle et ponctuelle peut être accordée par le responsable hiérarchique, avec copie à la direction générale et à la direction des ressources humaines, dans la limite de 10 jours de télétravail par an., pour réaliser des activités télétravaillables.*

### 12.2 Conditions d'exercice

*Le lieu d'exercice du télétravail doit être déclaré dans la demande. L'agent s'engage à respecter la réglementation du temps de travail (durée, amplitude, repos...).*

*Compte tenu du fait que l'agent est placé sous la subordination de son employeur, il est joignable par téléphone et présent sur son poste de travail pendant les plages de son horaire de référence. Il s'engage également à consulter sa messagerie professionnelle régulièrement. Tout manquement non-justifié à cette obligation pourra entraîner une sanction disciplinaire.*

*S'il s'effectue à domicile, l'agent s'engage à n'effectuer aucune autre tâche susceptible de le distraire. Notamment, il ne peut en aucun cas être en situation de garde d'un enfant, même malade.*

*Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.*

*L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail durant les heures de travail, sauf accord préalable. Un manquement pourra être sanctionné (ex : absence de service fait).*

*Durant la pause méridienne, l'agent peut quitter son poste, comme le prévoit la réglementation sur le temps de travail.*

*Tout accident survenant en dehors du lieu de télétravail, ou tout accident domestique, ne pourra être reconnu comme imputable au service. En cas d'accident, l'agent doit fournir les justificatifs permettant d'établir l'imputabilité.*

*L'agent doit également justifier d'un contrat d'assurance couvrant l'activité professionnelle à distance sur le lieu déclaré.*

### 12.3 Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

*En vertu de relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive, les membres du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.*

*Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. »*

Après avoir fait lecture du document, M. Jean-Louis GUYADER propose aux membres du Conseil communautaire d'adopter les modifications apportées au télétravail.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du règlement intérieur relatif au télétravail au sein de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, telle que présentée ci-dessus et en annexe à la présente délibération.
- INDIQUE que le règlement modifié relatif au télétravail est intégré au règlement intérieur de la collectivité et devient opposable aux agents dès son entrée en vigueur.

VU

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;
- le Référentiel Général de Sécurité (RGS) ;
- le Règlement européen relatif à l'intelligence artificielle (AI Act) ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 février 2026 ;
- l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, la communauté de communes de la plaine de l'Ain s'appuie sur un système d'information comprenant l'ensemble des données, équipements, applications, utilisateurs et acteurs chargés de son administration.

Le système d'information met à disposition des agents et des élus des outils numériques indispensables à l'accomplissement de leurs missions. Il est donc nécessaire de définir un cadre clair d'utilisation de ces ressources et d'inscrire cette démarche dans une gouvernance numérique structurée.

Une utilisation inappropriée de ces outils, qu'elle résulte d'une imprudence, d'une négligence ou d'un acte malveillant, est susceptible de porter atteinte à la disponibilité, à la confidentialité et à l'intégrité du système d'information, et d'engager la responsabilité civile et/ou pénale des utilisateurs ainsi que celle de la collectivité.

Les chartes informatiques sont des documents destinés à réglementer l'usage des systèmes d'information mis à disposition par la collectivité : elles n'ont pas vocation à décrire de façon exhaustive toutes les règles concrètes, pratiques et opérationnelles mais de fixer les principes généraux structurant les responsabilités de la collectivité et de l'utilisateur.

Face à l'augmentation des menaces cyber susceptibles d'affecter la continuité du service public, la collectivité doit renforcer ses mesures de prévention et de sécurisation. Les chartes informatiques constituent à ce titre un outil essentiel de protection du système d'information.

La communauté de communes de la plaine de l'Ain ne dispose actuellement d'aucune charte informatique formalisée. Leur adoption est rendue nécessaire par les évolutions réglementaires, technologiques et organisationnelles.

Il est proposé d'adopter trois chartes :

- une charte utilisateur (annexe 1) ;
- une charte administrateur (annexe 2) ;
- une charte relative à l'usage de l'intelligence artificielle (annexe 3).

### **PRÉSENTATION DES CHARTES**

La charte utilisateur s'applique à l'ensemble des utilisateurs du système d'information, quel que soit le mode d'accès ou le matériel utilisé. Elle définit les obligations réglementaires, disciplinaires et contractuelles, précise les droits et devoirs des utilisateurs, encadre l'usage des ressources numériques dans le respect des libertés individuelles et du RGPD, et informe sur les dispositifs de contrôle mis en œuvre.

La charte administrateur concerne les personnels disposant de droits d'accès étendus. Elle rappelle les exigences de neutralité, de confidentialité et de loyauté attachées à ces fonctions, et précise le cadre dans lequel ces missions doivent être exercées.

La charte relative à l'intelligence artificielle s'applique à tout utilisateur ayant recours à des outils d'IA. Elle fixe les principes directeurs, le cadre réglementaire et les règles de bonne utilisation de ces technologies au sein de la collectivité.

## **CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES**

Les instances représentatives du personnel ont été informées du contenu des chartes informatiques utilisateur, administrateur et intelligence artificielle lors d'une présentation en Comité Social Territorial (CST) en date du 09/02/2026.

## **PORTÉE JURIDIQUE**

Les chartes informatiques ont un caractère opposable. Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires, contractuelles ou pénales. Pour cela, les trois chartes seront annexées au règlement intérieur de la collectivité.

## **INFORMATION DES AGENTS**

Les chartes « utilisateurs » et « intelligence artificielle » seront portées à la connaissance de l'ensemble des agents en tant qu'annexes au règlement intérieur, sans recueil de signature individuelle.

La charte « administrateur » fera l'objet d'une identification des agents concernés par les responsables de service. Les agents désignés devront formaliser leur engagement par la signature d'un acte dédié. Les prestataires externes concernés devront également fournir un engagement écrit.

## **IMPACT FINANCIER**

La présente délibération n'entraîne aucune incidence budgétaire.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place des trois chartes informatiques.
- APPROUVE les termes de la charte d'utilisation des données et des moyens informatiques et de communications à destination des utilisateurs du système d'information ci-jointe.
- APPROUVE les termes de la charte d'administration des ressources informatiques ci-jointe.
- APPROUVE les termes de la charte d'usage de l'Intelligence Artificielle ci-jointe.

- MÊME SÉANCE -

## **Délibération n° 2026-061 : Adoption du règlement interne d'utilisation des véhicules de service**

VU le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.121-1 et suivants et L.253-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment son article L.121-1 relatif à la responsabilité pénale du conducteur ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L242-1, et l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature ;

VU le Code général des impôts, et notamment les articles 82 et 83 relatifs à l'imposition des avantages en nature ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain met à disposition de ses services des véhicules destinés à l'exécution des missions de service public.

Il apparaît nécessaire de définir un cadre commun, clair et sécurisé encadrant l'attribution, l'utilisation, le remisage à domicile et le contrôle des véhicules de service.

L'adoption d'un règlement interne permet d'harmoniser les pratiques, d'assurer la sécurité des agents et des tiers, de préserver le patrimoine communautaire et de prévenir les risques juridiques, financiers et sociaux notamment en matière d'avantages en nature.

Après avoir fait lecture du document, M. Jean-Louis GUYADER propose aux membres du Conseil communautaire d'adopter le règlement interne d'utilisation des véhicules de service.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement interne d'utilisation des véhicules de service de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le texte est joint à la présente délibération.
- INDIQUE que le règlement interne d'utilisation des véhicules de service est intégré au règlement intérieur de la collectivité et devient opposable aux agents dès son entrée en vigueur. Il acquiert, à ce titre, force réglementaire et s'applique à l'ensemble des véhicules de service appartenant à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou mis à sa disposition, ainsi qu'à tous les agents susceptibles de les utiliser.

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2026-062 : Compte Epargne Temps (C.E.T) – Instauration du principe d'indemnisation et modalités d'application**

VU le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5) ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 ouvre la possibilité pour l'organe délibérant, après avis du CST, de recourir au plafonnement annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à une indemnisation des jours épargnés dans un CET ;

VU la délibération 2016-204 du 14 décembre 2004, portant instauration et modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps par les agents de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe le Conseil communautaire que les modalités d'alimentation et d'utilisations du Compte Epargne Temps (CET) par les agents de la Communauté de Commune de La Plaine de l'Ain (CCPA) ont été instaurées par délibération du 14 décembre 2004 et incluses dans le règlement intérieur en annexe 6 « Note d'information sur le compte épargne temps (CET) ». Ces modalités ne prévoyaient pas de possibilité d'indemnisation des jours accumulés par les agents sur leur CET.

A la demande des membres du Comité Social Territorial (CST) réuni le 25 novembre 2025, le principe de l'indemnisation a été posée sur la base des textes en vigueur, à savoir :

#### **1) Modalités d'indemnisation du CET :**

Un agent peut utiliser **les jours excédant les 15 premiers jours épargnés** sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- La prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- Le versement d'une indemnité par jour épargné selon la réglementation en vigueur, pour une valeur déterminée depuis le 1er janvier 2024 à : 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100 € brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A,
- Le maintien des jours sur son CET,
- L'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire.

L'indemnité en euros versée en compensation des jours épargnés sur le CET, dans les conditions prévues par les textes, est soumise à cotisation si, cumulée avec les autres primes et indemnités, elle dépasse **20 %** du traitement indiciaire brut.

L'indemnité est également imposable sur le revenu.

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le **31 janvier de l'année suivante**. A défaut de choix formulé par l'agent :

- Pour le fonctionnaire titulaire affilié CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- Pour le fonctionnaire titulaire affilié à l'IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

Les agents placés en disponibilité, en congé parental, mutés, intégration directe, en détachement, ou mis à disposition, conservent leurs droits sur leur CET sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'autorité territoriale dont ils dépendent.

## **2) Plafonnement du nombre annuel de jours pouvant être indemnisés :**

M. Jean-Louis GUYADER signale au Conseil que par le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025, le législateur permet désormais le plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le CET. Aussi, il a été proposé de plafonner à **10 jours** le nombre de jours pouvant être indemnisés chaque année. Le CST a rendu un avis favorable à ce plafonnement à 10 jours.

Le président précise que les modalités d'indemnisation du CET telles que prévues ci-dessus, modifient le règlement intérieur (article 24) applicable à l'ensemble du personnel de la CCAP et notamment son annexe 6 qui s'appellera désormais « Modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) ».

Une nouvelle version modifiée de cette annexe 6 est jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de l'indemnisation du compte épargne-temps (CET), ainsi que ses modalités d'application telles ont été présentées ci-dessus.
- ADOPTE le plafonnement à 10 jours par an et par agent concerné, pouvant être indemnisés.
- APPROUVE la modification du règlement intérieur (article 24) et de son annexe 6 « Modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) » dans lesquels sont inscrits le principe de l'indemnisation et ses modalités d'applications.
- DIT que les autres modalités de fonctionnements du CET, telles que prévues dans la délibération du 14 décembre 2004, ainsi que dans l'annexe 6 « Modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) », demeurent inchangées.
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet exceptionnellement au 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour l'année 2026 et ensuite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les autres années.
- DIT que les crédits nécessaires à l'indemnisation du CET sont prévus dans le budget 2026 et le seront dans les budgets suivants.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-063 : Délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du Comité Social Territorial (CST)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 et s. ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'avis favorable des du CST actuellement en fonction, en date du 9 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 février 2026 **soit 6 mois au moins avant la date du scrutin** ;

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **98 agents** ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe le Conseil que les textes en vigueur prévoient qu'une collectivité territoriale doit procéder à l'élection de son Comité Social Territorial dès que son effectif dépasse 50 agents. Or l'effectif de la CCPA au 1<sup>er</sup> janvier 2026 se monte à 98 agents, répartis de la manière suivante :

Libellés	Hommes	Femmes	Total
Titulaires et contractuels de droit public (Cdi, CDD de + 6 mois) en activité ou en congé parental	49	47	96
Les contractuels de droit privé (apprentis)	0	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>49 (50 %)</b>	<b>49 (50 %)</b>	<b>98</b>

Selon l'article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les élections du Comité Social Territorial doivent avoir lieu au cours de la période de deux ans et 9 mois suivant le renouvellement général. Elles auront lieu le 10 décembre 2026, pour un nouveau mandat de 4 ans.

La CCPA doit déterminer :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel (*entre 3 et 5 pour un nombre d'agents entre 50 et 199*) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Et décider :

- Soit le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.
- Soit le non-recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Président propose de retenir la première option.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal de suppléants.
- INSTITUE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, ce qui porte le nombre de représentants de la collectivité à 4 titulaires et 4 suppléants.
- DÉCIDE le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2026-064 : Modalités de recours à un système de vote électronique pour les conseils communautaires**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les principes généraux du droit électoral imposant le respect de l'égalité devant le suffrage, de l'exercice personnel du droit de vote, du secret du vote lorsque celui-ci est prescrit, de la sincérité du scrutin et de la publicité des opérations électorales ;

VU le développement encadré du vote électronique, notamment dans les élections professionnelles et les délibérations des institutions représentatives du personnel ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, expose que l'usage d'un dispositif de vote électronique peut faciliter l'organisation matérielle des séances du conseil. Il permet d'organiser des scrutins et d'en garantir la fiabilité, dès lors que le secret du vote, la sincérité et la possibilité de contrôle sont pleinement garantis.

Les principes de fonctionnement d'un système de vote électronique sont les suivants :

- authentification de chaque conseiller afin de garantir l'exercice personnel du droit de vote,
- impossibilité, pour les scrutins secrets, de relier un vote à un conseiller déterminé, y compris pour l'administrateur technique ou le prestataire,
- garantie de la sincérité du scrutin, en empêchant toute modification ou ajout frauduleux de votes et en assurant un dépouillement fiable,
- contrôle des principales étapes du scrutin (ouverture, clôture, dépouillement, résultats) par le président et les membres du conseil, dans le respect du secret du vote lorsque celui-ci est requis,
- en cas de dysfonctionnement du dispositif, recours au vote par bulletin papier.

Il propose d'autoriser à recourir à un système de vote électronique pour la réalisation de certains scrutins du conseil communautaire de la CCPA, notamment pour :

- l'élection du président de la communauté de communes ;
- l'élection des vice-présidents et, le cas échéant, des autres membres du bureau ;
- les désignations de représentants de la communauté de communes au sein d'organismes extérieurs ;
- tout autre vote ou scrutin interne du conseil communautaire, qu'il soit public ou secret.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités d'utilisation à un système de vote électronique pour les conseils communautaires, telles que présentées.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à prendre toutes mesures nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 21 heures.

***Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.***

***Ont signé les membres présents.***

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2026/02/23	2026-001	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Argis pour la rénovation du système de chauffage de l'école communale (21 107 €)	7.8	2026/5
2026/02/23	2026-002	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bénonces pour la création d'un espace multisports (14 332 €)	7.8	2026/6
2026/02/23	2026-003	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bettant pour les travaux de mise en séparatif des eaux pluviales et usées et aménagement de voirie (74 836 €)	7.8	2026/7

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2026/02/23	2026-004	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Blyes pour les travaux d'aménagement de l'accès et parking du futur padel (34 258 €)	7.8	2026/8
2026/02/23	2026-005	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu pour les travaux de réfection de voirie (26 827 €)	7.8	2026/8
2026/02/23	2026-006	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu pour les travaux de rafraîchissement de la mairie (2 348 €)	7.8	2026/9
2026/02/23	2026-007	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Rignieux le Franc pour la rénovation et le réaménagement de la salle des fêtes (46 820 €)	7.8	2026/10
2026/02/23	2026-008	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Eloi pour la rénovation thermique du bâtiment sieste de l'école maternelle (16 611 €)	7.8	2026/11
2026/02/23	2026-009	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Serrières-de-Briord pour les travaux dans les bâtiments et terrains communaux (53 553 €)	7.8	2026/12
2026/02/23	2026-010	Attribution d'un fonds de concours à la commune de Bourg-Saint-Christophe pour la réalisation d'une piste cyclable en agglomération sur le chemin des Bressandes, la rue des Brosses, la rue de Lyon et la montée des Crozes	7.8	2026/13
2026/02/23	2026-011	Avenant n° 5 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité	8.7	2026/13
2026/02/23	2026-012	Mise à jour du règlement d'exploitation du service de transport à la demande	8.7	2026/14
2026/02/23	2026-013	Approbation du projet de création d'une voie verte sur le pont de Chazey-sur-Ain et du prolongement de cette voie verte de part et d'autre du Pont, sur les communes de Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain. Approbation de travaux permettant les traversées des modes actifs au niveau du carrefour à feux situé en amont du pont de Chazey sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon	1.1	2026/15
2026/02/23	2026-014	ZAE les Granges à Meximieux : Autorisation de signature d'un compromis de vente du lot 12 au profit de M. PITANCE (ou toute SCI se substituant à lui)	7.4	2026/17
2026/02/23	2026-015	ZAE la Masse à Villieu-Loyes-Mollon - Autorisation de signature d'un compromis de vente au profit de M. Florian CHAPELLE et Mme Julie WALTER (ou toute SCI se substituant à eux)	7.4	2026/18
2026/02/23	2026-016	Convention de partenariat avec la SPL ALEC AIN dans le cadre du programme PACTE Entreprises – Mon Parcours Economie d'Energie (MP2E) de l'Ain du 1er octobre 2025 au 30 juin 2028	7.4	2026/19
2026/02/23	2026-017	Autorisation de rétrocession de la parcelle n°206 acquise par l'EPF dans le cadre du projet BLI Formation	3.1	2026/20
2026/02/23	2026-018	Approbation des dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire, en vue des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une voie verte visant à sécuriser les usagers du quartier gare d'Ambérieu-en-Bugey	2.2	2026/21
2026/02/23	2026-019	Subvention au profit de la CPME (confédération des petites et moyennes entreprises) pour l'organisation de la manifestation « AinPuls : accélérateur de projets » 2026	7.4	2026/22

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2026/02/23	2026-020	Attribution d'une subvention à l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) dans le cadre de l'épreuve française 2026 des Formula Student Competition Series, sur le site de Transpolis	7.5	2026/23
2026/02/23	2026-021	Attribution d'une subvention au GRETA de l'Ain dans le cadre d'investissements matériels pour l'ouverture d'un BTS Maintenance des systèmes option A « systèmes de production » en apprentissage à Ambérieu-en-Bugey	7.5	2026/24
2026/02/23	2026-022	Subvention à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat pour l'organisation des Journées Européennes des Métiers d'Arts 2026 sur les Communes de Pérouges et Saint-Rambert-en-Bugey	7.5	2026/25
2026/02/23	2026-023	Lancement de la procédure de révision du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)	8.8	2026/26
2026/02/23	2026-024	Subvention à l'AFOCG01 pour l'organisation de l'évènement « l'Ain de ferme en ferme » pour la période 2026 - 2029	7.5	2026/29
2026/02/23	2026-025	Convention attributive de subvention relative à la surveillance et la lutte contre le frelon asiatique pour l'exercice 2026	7.5	2026/30
2026/02/23	2026-026	Bilan comptable des ZAE en fin d'exercice 2025 – budget annexe Zones Economiques	7.1	2026/31
2026/02/23	2026-027	Approbation du bilan des AP/CP fin d'exercice 2025 – budget principal	7.1	2026/31
2026/02/23	2026-028	Approbation du bilan des AP/CP fin d'exercice 2025 – budget Immobilier locatif Economique	7.1	2026/32
2026/02/23	2026-029	Détermination du montant appelé de taxe Gemapi pour l'exercice 2026	7.2	2026/32
2026/02/23	2026-030	Fixation des taux de fiscalité 2026 de CFE, de TFB, de TFNB, de THRS et du coefficient de la TASCOM	7.2	2026/33
2026/02/23	2026-031	Redevance spéciale 2026 pour l'enlèvement des déchets ménagers assimilés des activités professionnelles et évènements ponctuels sportifs ou culturels	7.2	2026/34
2026/02/23	2026-032	Fixation des taux et des tarifs de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TiEOM) pour 2026	7.2	2026/37
2026/02/23	2026-033	Dotations de Solidarité Communautaire (DSC) et bonus pour 2026	7.6	2026/38
2026/02/23	2026-034	Finances – Répartition du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance (TEIT LD) pour 2026	7.6	2026/43
2026/02/23	2026-035	Approbation du Budget principal 2026	7.1	2026/46
2026/02/23	2026-036	Approbation du Budget annexe « Aménagement Zones Economiques » 2026	7.1	2026/48
2026/02/23	2026-037	Approbation du Budget annexe « Immobilier locatif économique » 2026	7.1	2026/49
2026/02/23	2026-038	Prise en charge financière partielle des compteurs d'eau et éléments communicant nécessaires dans le cadre du schéma directeur d'eau potable – Fonds de concours exceptionnel	7.8	2026/51

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2026/02/23	2026-039	RLPi - Modalités de collaboration entre la CCPA et les communes membres	5.7	2026/51
2026/02/23	2026-040	Mise en place d'une aide pour la réalisation de projets d'habitat inclusif	7.5	2026/53
2026/02/23	2026-041	Attribution d'un fonds de concours habitat à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour une opération de démolition située place Semard (279 783 € HT)	7.8	2026/54
2026/02/23	2026-042	Attribution d'une subvention au promoteur Altine investissement pour une opération de démolition située sur la commune de Bourg-Saint-Christophe (52 925 €)	7.5	2026/54
2026/02/23	2026-043	Conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les propriétés bâties 2026	7.2	2026/55
2026/02/23	2026-044	Convention Territoriale Globale CAF/Secteur Plaine de l'Ain _ 2026-2030	8.2	2026/56
2026/02/23	2026-045	Attribution de subventions 2026 aux associations sportives au titre de la saison 2025-2026 (aides pour les sportifs et clubs sportifs de haut niveau)	7.5	2026/57
2026/02/23	2026-046	Attribution de subventions 2026 aux associations sportives au titre de la saison 2025-2026 (écoles de sport labellisées)	7.5	2026/58
2026/02/23	2026-047	Attribution de subventions 2026 aux associations sportives (actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal)	7.5	2026/59
2026/02/23	2026-048	Attribution de subventions 2026 aux associations dans le domaine de la solidarité	7.5	2026/62
2026/02/23	2026-049	Attribution de subventions 2026 aux associations dans le domaine de l'insertion	7.5	2026/62
2026/02/23	2026-050	Attribution de subventions 2026 aux associations dans le domaine de la jeunesse	7.5	2026/63
2026/02/23	2026-051	Attribution de subventions 2026 aux actions et manifestations culturelles, aux événementiels à rayonnement intercommunal, régional ou national, aux écoles de musique	7.5	2026/64
2026/02/23	2026-052	Subvention 2026 à l'association du personnel de la CCPA	7.5	2026/68
2026/02/23	2026-053	Acquisition foncière dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince	3.1	2026/68
2026/02/23	2026-054	Avenant 1 à la convention de partenariat 2025 – 2028 entre la CCPA et le GIP « Pérouges 2030 »	7.5	2026/70
2026/02/23	2026-055	Avis sur le budget primitif 2026 de l'Office de Tourisme et avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027	7.5	2026/70
2026/02/23	2026-056	Avenant n°1 à la convention de balisage avec le CDRP 01	1.7	2026/72
2026/02/23	2026-057	Modification et mise à jour du tableau des effectifs	4.1	2026/73
2026/02/23	2026-058	Modification du règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	4.1	2026/76

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2026/02/23	2026-059	Modification des modalités de télétravail au sein du règlement intérieur du personnel	4.1	2026/77
2026/02/23	2026-060	Adoption des chartes informatiques de la collectivité	4.1	2026/80
2026/02/23	2026-061	Adoption du règlement interne d'utilisation des véhicules de service	4.1	2026/81
2026/02/23	2026-062	Compte Epargne Temps (C.E.T) – Instauration du principe d'indemnisation et modalités d'application	4.1	2026/82
2026/02/23	2026-063	Délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du Comité Social Territorial (CST)	4.1	2026/83
2026/02/23	2026-064	Modalités de recours à un système de vote électronique pour les conseils communautaires	5.2	2026/94

Le président

de la Communauté de communes,

M. Jean-Louis GUYADER



La secrétaire de séance,

Mme Elisabeth LAROCHE

